

MINISTERE DE L'INTERIEUR
FONCTIONNEMENT DES ZONES D'ATTENTE

Article R. 223-14 du CESEDA

Réunion Annuelle avec les Associations

18 octobre 2016

SOMMAIRE

I. DONNEES STATISTIQUES

. Présentation des éléments statistiques de l'année 2015 et des huit premiers mois de 2016 concernant les placements en zone d'attente (DCPAF)..... p 4

. Présentation des données sur l'Asile à la frontière en 2015 et des 6 premiers mois de l'année 2016 (DA et OFPRA) p 5

II – POINTS D'ACTUALITE SUR LES ZONES D'ATTENTE

. Impact de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France p 12

. Point sur l'opération de remplacement des publiphones..... p 14

. Liste actualisée des zones d'attente dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières..... p 16

III – Sujets proposés par les associations (ANAFÉ et Service Jésuite des Réfugiés (JRS))

1) Les conditions matérielles d'accueil et d'hébergement dans l'ensemble des zones d'attente..... p 17

2) L'information aux personnes maintenues (affichages, mise en œuvre du règlement intérieur unique) p 19

- 3) L'exercice effectif des droits (notamment le droit au recours effectif, le droit de communiquer avec l'extérieur, l'exercice du droit au jour franc) p 22
- 4) Le fonctionnement des zones d'attente de Beauvais et de Mayotte en particulier p 32
- 5) Le fonctionnement des aéroports à Roissy (suite aux recommandations de l'ANAFÉ dans son rapport de mars 2016 « Dans les coulisses de Roissy ».) p 36
- 6) Mise en œuvre de la réforme de l'asile (vulnérabilité, application du règlement Dublin III, information des demandeurs du droit d'être accompagnés par un tiers lors de l'entretien OFPRA, maintien « exceptionnel » de mineurs isolés demandeurs d'asile)..... p 38
- 7) La question des mineurs isolés étrangers (par zones d'attente)..... p 42
- 8) Les visas retourp 46
- 9) Les conséquences du rétablissement des contrôles des frontières internesp 47

La séance est ouverte à 14h45 sous la présidence de Monsieur Frédéric Joram.

M. Frédéric JORAM : Je suis Sous-Directeur de la Lutte contre l'Immigration Irrégulière à la Direction Générale des Etrangers en France. Je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser le Directeur de l'Immigration qui est en déplacement à l'étranger et qui par conséquent m'a demandé d'animer cette réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente.

Nous nous étions vus dans les mêmes dispositions en septembre 2015 et il était logique de nous revoir maintenant.

Vous avez reçu l'ordre du jour qui comprend à la fois les points que, collectivement vous nous aviez indiqué vouloir évoquer, et aussi quelques sujets que, côté administration, nous souhaitons vous présenter. En commençant comme c'est l'usage par un bilan statistique qui portera à la fois sur les placements en zone d'attente, -on donnera la parole à la Direction Centrale de la Police aux Frontières- et sur les demandes d'asile à la frontière, et là ce sont la Direction de l'Asile et l'OFPRA qui pourront intervenir.

Pour les statistiques, il y a eu plusieurs envois successifs ces derniers jours, il semble que vous n'avez pas tous reçu le dernier envoi, et donc un tirage papier arrive d'une seconde à l'autre ; je pense qu'on peut démarrer.

M. Bernard HOHL (Croix-Rouge Française) : Nous n'avons pas non plus reçu l'ordre du jour.

M. Frédéric JORAM : Désolé alors pour ce loupé ; il y a manifestement un envoi qui n'a pas abouti ; nous allons en faire des photocopies. Du coup je résume l'ordre du jour, très conforme à l'usage : une première partie sera les données statistiques dont je viens d'indiquer qu'elles seraient présentées en deux temps. Il y aura une deuxième partie dans laquelle nous vous proposerons un point d'actualité sur les zones d'attente. En fait, ce que nous souhaitons, c'est pouvoir vous dire un mot des dispositions de la loi du 7 mars 2016 qui concernent les zones d'attente, ainsi qu'une information sur le remplacement des publiphones en zones d'attente. Et ensuite il y a une troisième partie dans laquelle nous avons rassemblé l'ensemble des sujets que vous avez proposé d'inscrire à l'ordre du jour. Ils portent d'abord sur les conditions matérielles d'accueil et d'hébergement dans les zones d'attente, puis sur l'information des personnes retenues, l'exercice effectif des droits, le fonctionnement de deux zones d'attente particulières : Beauvais et Mayotte. Puis sur celle de l'aérogare de Roissy ; un point sur la mise en œuvre de la réforme de l'Asile, la question des mineurs isolés étrangers, les visas retour, et les conséquences du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

I. DONNEES STATISTIQUES

. Présentation des éléments statistiques de l'année 2015 et des huit premiers mois de 2016 concernant les placements en zone d'attente (DCPAF)

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Je vous donne comme chaque année les informations statistiques ; c'est une succession de chiffres, je vous donnerai comme à chaque fois l'année 2015 et les 8 mois 2016. Je garderai les statistiques concernant les mineurs isolés étrangers pour la fin de réunion puisque dans l'ordre du jour c'est prévu en fin de partie.

Les non-admissions prononcées au niveau national en 2015 sont au nombre de 11 666. Sur 8 mois 2016 : 7 831 ; si l'on fait une projection sur l'année, cela équivaut à 11 746 ; cela veut dire que c'est une stabilité. Quand je donne ces chiffres de non-admissions, ce sont les non-admissions prononcées sur les points de passage aux frontières. Si vous le souhaitez, je peux vous donner l'ensemble des non-admissions prononcées aussi sur les frontières intérieures rétablies, mais évidemment ce sont les non-admissions prononcées sur les frontières routières, cela ne donne pas lieu à des placements en zone d'attente puisque c'est seulement un refoulement de la personne. Si vous le voulez, je vous les donne aussi à titre d'information : en 2015 un total de 16 162 mesures de non-admission prononcées, je parle bien du total. Sur 8 mois 2016 : 37 236. Donc on voit bien le delta. En 2015 l'augmentation a commencé en fin d'année, il y en avait à peu près 4 à 5 000 de plus, sur les 8 mois 2016 le contrôle très renforcé a conduit à une très forte augmentation des non-admissions prononcées, et donc des refoulements.

Sur ces chiffres de non admissions, je reviens maintenant aux chiffres habituels des points de passage : l'outremer représente 2 à 3% ; c'est donc assez minime. Pour vous donner un ratio : en métropole, nous prononçons en moyenne une non-admission pour 7 285 passagers ; pour l'outremer, c'est une non-admission pour 27 000 passagers.

Les placements en zone d'attente : en 2015 : 8 862, on est toujours au plan national. Sur 8 mois 2016 : 5 429, ce qui fait une projection sur l'année 2016 de 8 143, c'est donc une baisse. Je peux vous donner le détail en métropole si vous le souhaitez mais je vous le donnerai tout à l'heure avec d'autres informations.

Les réacheminements : en 2015, toujours sur le plan national : 6 259, soit 55% des personnes non admises. Sur 8 mois 2016 : 4 941, ce qui nous fait une projection pour 2016 de 7 411, on a une hausse puisque le ratio des réacheminés sur non-admis est de 65%. Voilà les chiffres que je peux vous indiquer.

Les variations sont essentiellement sur le taux de réacheminements qui est passé de 55% à 65%, il s'explique de la manière suivante : comme vous le savez, à la fois les contrôles aux frontières intérieures ont été rétablis, mais les contrôles aux frontières extérieures, c'est-à-dire les points de passage, ont aussi été renforcés. Comme vous vous en doutez bien, on travaille à effectifs constants, ce qui veut dire qu'il y a eu moins de non-admissions prononcées. Alors on pourrait se dire : puisqu'il y a plus de contrôles systématiques, il devrait y avoir plus de non-admissions mais comme la

capacité d'absorption de cette masse de travail n'est pas infinie, les services ont retenu en non-admissions les cas les plus sérieux, laissant de côté, admettant donc sur le territoire, les cas de mineurs qui en temps normal sont retenus et font l'objet d'une non-admission. Ce qui veut dire aussi qu'à contrario on a une qualité plus importante et donc davantage de réacheminements par rapport aux non-admissions, le pourcentage est de 65%.

Pour les mineurs isolés, je vous donnerai les chiffres tout à l'heure.

Je vais maintenant vous donner des chiffres sur la métropole. En métropole seule, vous avez en non-admissions en 2015 : 11 353. Comme je le disais, l'outremer représente très peu, 2 à 3% ; sur 8 mois 2016 cela fait 7 589 ; on retrouve les ratios du national compte tenu du faible impact statistique de l'outremer.

Les placements en zone d'attente, même chose : un faible nombre de placements en zone d'attente outremer, en métropole en 2015 : 8 689 placements en zone d'attente, sur 8 mois 2016 : 5 298, soit une projection de 7 947, donc une légère baisse des placements en zone d'attente.

M. Frédéric JORAM : Merci. Est-ce que cette présentation statistique appelle de votre part des questions ?

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Est-ce que l'on pourrait avoir les habituels tableaux qui étaient plus détaillés puisque visiblement ils devaient être envoyés ? Je parle notamment des classements par nationalités, par zones d'attente, par motifs de refus d'admissions, statistiques qui par ailleurs existent sur Eurostats, donc on les a trouvées pour 2015, mais est-ce que vous avez ces tableaux, si possible d'ailleurs plutôt sous forme Excel parce que c'est plus pratique ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Pas de problème, on vous les enverra.

M. Frédéric JORAM : Pas d'autres questions sur ces statistiques ? Je propose qu'on passe à l'Asile à la frontière.

. Présentation des données sur l'Asile à la frontière en 2015 et des 6 premiers mois de l'année 2016 (DA et OFPRA)

M. Pierre AZZOPARDI (OFPRA) : Je vais débiter avec quelques chiffres généraux : sur l'année 2015 nous avons enregistré 928 demandes au titre de l'Asile à la frontière, soit une baisse de 21% par rapport à l'année précédente.

Sur ce nombre de demandes, 886 ont été entendues par l'OFPRA, 42 n'ont pas pu être entendues par l'OFPRA avant la première présentation devant le Juge des Libertés et de la Détention, ce qui fait à peu près 4,5% des cas.

Sur le devenir de ces demandeurs d'asile à la frontière, déjà de façon générale, en 2015, 75% des personnes qui ont fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire avant d'être auditionnées par l'OFPRA ont malgré tout été autorisées à rester sur le territoire. En fait sur les 653 refus d'entrée qui ont été pris par la direction de l'Asile, il y a eu 162 réacheminements, 141 entrées au titre du JLD, 19 par la Cour

Administrative d'Appel, 45 par le tribunal administratif. 272 personnes finalement sont rentrées après refus d'embarquement, 45 sont arrivées en fin de zone d'attente, et enfin 11 cas ont fait l'objet d'une admission à titre humanitaire ou dans le cadre d'une hospitalisation.

Sur les recours, ce que je peux vous dire sur l'année 2015, c'est que nous avons eu 433 recours au titre de l'année 2015 avec 40 annulations, 382 rejets, et 11 non-lieu à statuer ; donc un taux d'annulations qui est de 9,2% ; il était l'année précédente de 8%, en 2013 de 14%, donc il reste à peu près dans les mêmes valeurs que les années précédentes.

Voilà ce que je peux dire concernant les chiffres généraux. Maintenant je vais laisser la parole à l'OFPPRA pour des chiffres plus précis sur la demande d'asile de cette année.

M. Pascal BAUDOIN (Asile) : Pour ce qui concerne l'activité de l'OFPPRA à la frontière, comme on l'a dit, 928 demandes ont été enregistrées, dont 38 émanant de mineurs. Ces demandes se sont réparties en tout sur 13 zones d'attente mais la répartition reste la même dans les grandes villes que les années antérieures, c'est-à-dire que 80% des demandes sont présentées à Roissy ; Orly représente un peu plus de 11% des demandes ; et le reste se répartit entre les régions métropolitaines et l'outremer.

En ce qui concerne la provenance des demandeurs d'asile, on garde aussi les mêmes proportions que ce qu'on a connu les dernières années, c'est-à-dire que deux tiers des demandeurs d'asile provenaient d'Afrique et un peu moins d'un tiers d'Asie.

Les 10 premières nationalités représentent 50% des demandes d'asile, les trois premières étant les Nigériens, les Sierra-Léonais et les Congolais.

En ce qui concerne le traitement de la demande, on en parlera un peu plus tard avec l'impact de la mise en œuvre de la loi Asile, l'OFPPRA en accueille maintenant un tiers en entretien, il a dû s'organiser en conséquence, notamment en introduisant une convocation pour laisser le temps aux demandeurs d'être éventuellement accompagnés par un tiers à l'entretien.

Sur l'année 2015 le délai moyen d'instruction par l'OFPPRA était de 1,6 jour, ce délai reste inférieur au délai réglementaire des 2 jours ouvrés prévu par les textes.

Sur ces demandes d'asile, 26% ont fait l'objet d'une admission, ce qui est stable par rapport à l'année 2015 ; les nationalités les plus représentées sont celles qui font l'objet d'un taux de protection important à l'Office, à savoir principalement les Centrafricains, les Syriens, les Irakiens, les Erythréens et les Soudanais.

Le taux d'admissions pour ce qui concerne les mineurs non accompagnés, c'est-à-dire les mineurs isolés, était de 37%. Et 60% des entretiens se sont tenus avec un interprète. Voilà pour 2015.

En 2016, sur le premier semestre la demande est restée stable mais on connaît une évolution à la hausse sur les mois de septembre et d'octobre. Pour les provenances c'est sensiblement la même chose avec une augmentation de la part Africaine dans la demande. S'agissant du traitement, le délai moyen d'instruction a légèrement augmenté, précisément parce que c'est l'impact de la loi Asile sur les 10 premiers mois

de l'année, et donc on a un délai légèrement supérieur à 2 jours, là encore parce qu'on laisse une demi-journée au demandeur avant de pouvoir l'auditionner. C'est un délai qu'on s'attachera d'ici la fin de l'année et par la suite à respecter, c'est le délai réglementaire.

Voilà pour l'essentiel. J'ajoute que le taux d'admissions des mineurs non accompagnés est de près de 50% depuis le début de l'année 2016 ; et le taux global d'admissions pour l'instant est de 26%. Voilà pour l'essentiel de l'activité de l'OFPRA.

M. Frédéric JORAM: Cette présentation appelle-t-elle des questions ?

M. Michel CROC (JRS France) : J'ai une première question sur les chiffres donnés par la PAF sur les étrangers ayant sollicité l'asile à la frontière : est-ce que ce sont seulement ceux qui ont sollicité l'asile avant le refus d'entrée, ou bien est-ce que c'est la totalité de ceux qui ont sollicité l'asile, soit avant refus d'entrée, soit avant placement en zone d'attente ?

Mme Véronique PECHOUX (Asile) : On distingue bien une rubrique particulière qui est le nombre de personnes qui demandent l'asile à la frontière spontanément, auquel évidemment se rajoutent par la suite les gens qui sont en zone d'attente pour d'autres motifs, parce qu'ils sont non admis ou en transit interrompu, et qui vont là aussi demander l'asile.

M. Michel CROC (JRS France) : Alors donc le chiffre de la police est de 928 pour 2015, et celui de l'OFPRA est de 993, cela semblerait dire que c'est la même définition puisque les chiffres sont à peu près les mêmes.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : J'ai trois questions sur les deux séries de chiffres qui nous ont été donnés, je vais essayer d'être synthétique :

Premièrement, sur la stabilité des chiffres que j'ai entendus, j'ai cru comprendre qu'on était pour la PAF sur un taux de non-admissions visiblement équivalent à une centaine près, et hormis octobre et septembre 2016 nous sommes sur une stabilité de la demande d'asile ; je voudrais savoir si le ministère a une explication sur cette stabilité à la fois des arrivées et des demandeurs d'asile par rapport à l'évolution plutôt négative semble-t-il de la situation géopolitique ? Et s'il y a des éléments à comprendre sur ces points-là ?

M. Frédéric JORAM: Avant de laisser les experts de la Police aux Frontières et de l'OFPRA répondre, ce qu'on observe dans la situation que l'on qualifie communément aujourd'hui de « crise migratoire », c'est que les arrivées les plus massives sur le territoire français, -et d'ailleurs il faut toujours garder à l'esprit que ce n'est pas la France qui reçoit la plus grosse proportion du flux des migrants qui gagnent l'espace européen- ces arrivées sur le territoire français finalement se passent ailleurs que dans les endroits dont nous parlons ici. D'ailleurs c'est intéressant, ce qu'a indiqué le Contrôleur Général Hamon, sur ce qu'on a observé par ailleurs en termes de non admissions sur d'autres points de passage qui ne sont pas ceux d'une zone d'attente. Je crois que l'explication de manière très globale est là. Mais peut-être Patrick Hamon peut-il le compléter ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Oui, je peux vous préciser les chiffres parce que c'est vrai que les successions de chiffres ne sont pas toujours très claires : la stabilité porte essentiellement sur les points de passage. C'est vrai qu'il y a très peu de variations, que ce soit en 2015 ou une légère baisse en 2016 pour les raisons que je vous indiquais tout à l'heure, en revanche si on y ajoute les points de passage qui sont essentiellement routiers, là on a une très forte hausse puisqu'en 2015 vous passez de 11 666 à 16 162, et en 2016, sur les 8 mois, vous passez de 7 800 et quelque à 37 000.

Si l'on prend le routier, on augmente alors très fortement, mais ce sont des points dans lesquels nous ne sommes pas habituellement, c'est uniquement dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : La hausse que j'avais notée tout à l'heure qui est d'environ 21 000 de plus sur l'année, on est bien d'accord qu'elle ne porte que et uniquement sur Vintimille, ou bien est-ce qu'il y a d'autres points ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Non, c'est l'ensemble des frontières intérieures, il y a bien sûr Vintimille et les Alpes-Maritimes qui représentent une très forte proportion, mais on a aussi des entrées par Modane, et aussi par les frontières Est, un peu Espagne aussi, un peu la Belgique ; mais principalement on va les trouver massivement sur le sud et moyennement sur le sud-est et l'est.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : J'aurais une question en lien avec la frontière terrestre : que se passe-t-il si quelqu'un qui se présente à un point d'accès autorisé à la frontière, frontière interne, avec le rétablissement des contrôles, demande l'asile à la France ? Est-ce qu'une procédure est prévue ? Et est-ce qu'on applique les dispositions L.213-8 et suivantes ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Toutes les demandes d'asile sont prises en compte ; il faut bien reconnaître que les migrants qui tentent d'entrer sur le territoire demandent rarement l'asile. Quand ils le font, c'est que généralement leur situation est telle qu'ils ont perdu l'espoir de passer en Angleterre, notamment.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Je pense notamment à des personnes qui arriveraient d'Italie, à Menton par exemple, j'ai vu des personnes qui souhaitaient le faire mais je ne crois pas que leur demande ait été enregistrée par les services de police qui les interpellent, notamment à la gare de Menton Garavan. Sachant qu'a priori rien n'empêche ensuite que les autorités de police fassent une procédure Dublin puisque ce cadre est possible aujourd'hui.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Bien sûr, si vous avez des noms d'individus qui n'auraient pas été pris en compte, nous sommes preneurs, mais nous n'avons pas de cas de refus par des policiers de demandes d'asile.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Je vais continuer la question sur Vintimille : qu'en est-il des mineurs qui se présentent à Vintimille et qui font l'objet d'un refus d'entrée ? Et du coup je rejoindrai la question sur les demandeurs d'asile potentiels au vu de leur nationalité déclarée et prise en compte par les autorités de la police et notamment qui seraient en grande partie Soudanais ou Erythréens ?

M. Frédéric JORAM : On va laisser M. Hamon consulter ses dossiers pour vous répondre.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Alors je vais me permettre de poser une deuxième question qui concerne l'asile. J'ai bien compris, et on le constate à longueur de dossiers juridictionnels, qu'effectivement l'OFPRA a du mal parfois à tenir le délai réglementaire de 48 heures qui est prévu pour le traitement de la demande, et on le comprend. Maintenant il y a de nouvelles dispositions, donc c'est un peu compliqué de tout gérer. Est-ce que vous avez tenté au niveau de l'OFPRA de solliciter un délai plus long pour que la demande d'asile puisse être traitée dans des délais « plus raisonnables », ou est-ce que l'OFPRA se satisfait de la situation actuelle ? Parce que ce que l'on a constaté dans le pire des cas, c'est un délai au-delà des 10 jours. C'est rarissime, évidemment, mais est-ce que l'OFPRA est satisfait de ce qu'il peut faire actuellement ? Et est-ce qu'il va essayer de résorber les délais ?

M. Pierre AZZOPARDI (OFPRA) : On est dans une situation privative de liberté, c'est la raison pour laquelle il faut que les délais restent courts. Alors bien sûr on a fait valoir un changement d'organisation qui était lié notamment à l'accueil de tiers pour le respect de ces délais, pour autant on va se conformer à ce délai de deux jours ouvrés.

Ce n'est pas comme si c'était continu. On va s'organiser en adaptant nos moyens pour pouvoir répondre et rester dans ce délai. On a une demande d'asile qui est assez erratique, on a des personnels très positionnés pour instruire les demandes d'asile, il y a des mois où il y a peu de demandes et des mois où il y a un très fort surcroît de travail, on réfléchit à une organisation où l'on peut être plus réactifs quand on doit instruire un nombre de demandeurs supérieur d'un mois sur l'autre.

Notre effort ces prochains mois sera d'avoir une organisation qui permette de respecter ces délais et de traiter le flux tel qu'il se présente.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Pour rebondir sur ce point-là, peut-on envisager de traiter les dossiers peut-être en augmentant le temps de travail, c'est-à-dire en travaillant peut-être le samedi, ou en faisant des entretiens le samedi pour justement permettre de tenir le plus possible les délais, ou bien est-ce que c'est complètement hors de propos ? Ce que je comprendrais parfaitement.

M. Pierre AZZOPARDI (OFPRA) : Pour l'instant ce n'est pas prévu, le délai de 2 jours ouvré a été concerté pour pouvoir s'appliquer à l'organisation actuelle, si l'OFPRA tenait des permanences le week-end il faudrait aussi que la direction de l'Asile le fasse, que toute la chaîne puisse suivre ; nous, on rend un avis, encore une fois on va faire en sorte de respecter ces délais mais pour l'instant on n'envisage pas de modifier notre présence.

La question se pose aussi pour l'instruction des autres demandes d'asile, pour la situation dans les CRA. Ce n'est pas d'actualité.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Troisième question toujours sur les demandes d'asile : la question de l'interprétariat par téléphone. Dans le cadre des demandes d'entrée au titre de l'asile à la frontière, on peut considérer qu'aujourd'hui quasiment toutes les demandes se font par le truchement de ISM, c'est un prestataire de service par

téléphone, on s'aperçoit que hormis les langues usuelles, on n'a quasiment plus d'interprètes physiquement présents qui viennent pour les entretiens de l'OFPRA. Les gens nous le disent, puisqu'on les voit après coup, on a une déperdition incroyable de la langue. On a vu le problème avec Mme Péchoux dernièrement, on a ces difficultés-là, est-ce que l'OFPRA essaye de modifier cette situation ou bien est-ce qu'on considère que le prestataire de service par téléphone ISM est satisfaisant en la forme et en l'espèce pour traiter ces demandes d'asile ?

M. Pierre AZZOPARDI (OFPRA) : Nous avons une réflexion et un travail permanent pour améliorer la qualité de l'interprétariat tant à la frontière qu'à l'Office même, d'ailleurs on va mettre en place dans les prochaines semaines une charte de l'interprétariat pour préciser les exigences que l'on attend des interprètes.

Sur les modalités d'intervention, si l'on s'en tient à l'interprétariat seulement, oui on fonctionne actuellement par téléphone, maintenant il reste qu'avec le prestataire on doit faire en sorte d'avoir des interprètes de qualité qui répondent aux exigences à la frontière comme à l'Office même ; parallèlement on a engagé depuis plusieurs mois une réflexion pour améliorer la qualité et le confort de ces auditions pour toutes les parties, notamment en recourant pour l'avenir à l'image. C'est valable à la fois dans la relation entre le demandeur et l'officier de protection, mais cela pourrait être le cas aussi ultérieurement avec les interprètes. ISM notamment prévoit d'installer des cabines dans ses locaux pour pouvoir les ouvrir à la visioconférence. Cela fait partie des pistes, pour l'instant on améliore l'existant en termes de qualité des interprètes, qualité technique, à travers le téléphone, mais on réfléchit aussi à des pistes d'évolution vers l'image pour améliorer la qualité des entretiens et des auditions.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Mais ce n'est jamais physiquement. Dès lors que le tiers est intervenu dans cette procédure, puisque c'est la loi qui le prévoit et que vous êtes censés attendre, ce que vous faites d'ailleurs, vous convoquez à un ou deux jours d'intervalle, l'OFPRA ne tentera pas dans le futur d'aller vers une présence physique d'interprète dans le cadre de ces auditions, ce n'est pas vraiment à l'ordre du jour ?

M. Pierre AZZOPARDI (OFPRA) : D'abord il y a une difficulté matérielle pour les interprètes de rallier les zones d'attente. D'autant que les délais de réaction sont très brefs, les interprètes ont souvent aussi une programmation, c'est très compliqué, l'important est la réactivité, c'est d'avoir un interprète dans les délais, c'est cela qu'on privilégie. Vous savez que l'accès aux zones d'attente n'est pas très simple, et c'est un peu cela la limite, il faut concilier ces différents paramètres.

Nous, on envisage parallèlement de pouvoir traiter certaines demandes d'asile à la frontière, je parle hors Roissy où l'on est sur place, éventuellement depuis Fontenay, et dans ces cas-là on pourrait avoir recours quand c'est possible à des interprètes qui viennent dans nos locaux. Ce n'est pas opérationnel aujourd'hui mais ça fait partie des pistes de réflexion pour améliorer encore une fois la qualité des auditions.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Il y a une décision du Directeur Général de l'OFPRA du 26 septembre dernier qui a considérablement élargi les locaux susceptibles accueillir des entretiens par visioconférence principalement des centres pénitentiaires. Mais il est bien noté aussi la zone d'attente d'Orly ainsi qu'un certain nombre de centres de

réention un peu partout en France, sauf si je ne m'abuse Hendaye qui était fermé et Paris, est-ce que cela a une conséquence sur les entretiens qui auront lieu pour les personnes placées en zones d'attente de province ? Il y a un petit peu de volume de demandes d'asile à Lyon et à Marseille, quelles sont les modalités, est-ce qu'on reste toujours par téléphone bien que le tribunal administratif de Strasbourg ait annulé un refus d'entrée au titre de l'asile pour ce motif, ou bien est-ce qu'on passe plutôt à la visioconférence ?

M. Pierre AZZOPARDI (OFPRA) : Comme je l'ai dit, ça fait partie des nos réflexions actuelles, on souhaite et on envisage depuis longtemps de mettre en place une liaison par l'image pour instruire la demande d'asile à la frontière hors Roissy. Donc nous allons expérimenter à Orly une solution de communication par voie audiovisuelle dans les prochains jours ; c'est la raison pour laquelle Orly a été rajouté dans la décision du Directeur Général pour agréer les locaux que l'on a visités et qui sont conformes à nos préconisations.

On souhaite rapidement derrière cette expérimentation pouvoir l'étendre aux principales zones d'attente, notamment Bâle-Mulhouse, Lyon et Marseille. Ce sont des moyens de visioconférence plus légers que les systèmes traditionnels mais tout aussi performants qui nous permettront donc d'atteindre cet objectif. On y travaille avec la PAF pour pouvoir le déployer dans les tout prochains mois.

M. Radek FICEK (France Terre d'Asile) : L'expérimentation qui est prévue à Orly a vocation à être confirmée. Si elle est validée comme le mode de fonctionnement et le mode d'entretien sur Orly. Car nous avons eu l'occasion de le dire l'année dernière ici, compte tenu du nombre de demandes d'asile à l'année sur Orly et la proximité du siège de l'OFPRA et même de Roissy, il nous semble qu'envisager des entretiens par des officiers de protection physiques sur Orly serait une solution plus satisfaisante en termes de qualité des entretiens que de passer par la visioconférence comme pour les zones d'attente qui sont réellement éloignées de Paris.

M. Pierre AZZOPARDI (OFPRA) : Comme vous le voyez, on progresse pas à pas en étant à Roissy qui représente 80% de la demande, si demain Orly représentait 30 ou 40%, on pourrait envisager de faire de même. Pour l'instant ce n'est pas à l'ordre du jour et on améliore la qualité de notre communication par les moyens que j'ai indiqués. Mais nous sommes tout à fait prêts à nous adapter, on l'a fait déjà à d'autres endroits pour répondre à la demande d'asile en Guyane par exemple, pour l'instant on va expérimenter l'audiovisuel, et si durablement le besoin s'en faisait sentir, on pourrait revoir la situation, mais ce n'est pas prévu pour les prochains mois si le flux à Orly reste le même que celui qu'on connaît aujourd'hui.

Mme Nadya BARRAGAN (Croix-Rouge Française) : Je sors un peu du sujet mais je voudrais savoir si vous avez des chiffres sur les demandeurs d'asile dans le cadre de Dublin, et si oui, connaissez-vous d'autres pays d'où partent les délais de traitement ?

M. Pascal BAUDOIN (Asile) : En 2016 nous avons traité 5 cas de transferts Dublin pour des demandeurs d'asile qui se sont présentés à la frontière ; pour 3 d'entre eux, en fait, ils étaient porteurs d'un visa délivré par un autre état membre, en l'occurrence l'Irlande et l'Italie, et l'Espagne aussi, et nous avons également procédé au transfert de

deux jeunes personnes mineures sur des motifs de rapprochement familial avec leur mère qui vivait en Espagne. Cela fait 3 Dublin pour visa et 2 Dublin pour rapprochement familial.

M. Frédéric JORAM : Merci, est-ce qu'il y a d'autres questions sur ce volet Statistiques ?

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : J'avais une question mais peut-être n'ai-je pas bien noté tout à l'heure : je voudrais savoir la durée moyenne de maintien par zone d'attente ; vous l'avez peut-être dit mais je ne l'ai pas noté.

J'en profite pour vous dire que dans le courrier que l'on vous avait envoyé, on vous avait demandé plusieurs statistiques. Là, on en a revu déjà une partie mais on vous avait demandé aussi si c'était possible d'avoir les refus d'entrée par motif et par zone d'attente, ce que l'on avait eu l'année dernière. Egalement le nombre de saisines des juges judiciaires et des juges administratifs, ainsi que les issues de ces procédures, également par zone d'attente ; et les raisons de sortie et la fin des procédures, notamment le nombre d'admissions, le nombre des refoulements, vous l'avez dit tout à l'heure, et le nombre de placements en garde à vue par nationalité et par zone d'attente. Pouvez-vous nous transmettre cela ? On vous en remercie.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Sur le principe évidemment aucun problème, vous aurez les mêmes informations que celles fournies l'année dernière et qui correspondent à vos demandes. On a eu un peu de difficultés à finaliser tous les tableaux pour répondre à l'entière de votre demande, je comprends qu'il manque encore quelques informations mais nos équipes en sont conscientes, on va compléter ultérieurement. Vous aurez les mêmes informations que l'année dernière. Sur la durée moyenne, on a la réponse ?

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : La durée moyenne de maintien à Roissy est de 4 jours comme en 2014 ; et à Orly, 39 heures contre 32 en 2014. Pour les autres zones d'attente, nous n'avons pas la durée moyenne.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Mais c'est en-deçà d'Orly ?

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : Oui, dans les autres zones d'attente en général les gens restent moins longtemps.

M. Frédéric JORAM : Est-ce qu'on en reste là pour le volet Statistiques ? Je vous remercie.

II – POINTS D'ACTUALITE SUR LES ZONES D'ATTENTE

. Impact de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

M. Frédéric JORAM : Je vous propose d'évoquer quelques innovations de la loi du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France et qui concernent les zones d'attente. Il y en a trois que nous souhaitons vous présenter rapidement.

La première, c'est l'automatisme du jour franc pour les mineurs lorsqu'ils sont placés en zone d'attente avant leur réacheminement ; dans la nouvelle écriture de l'article

213-2 du code des étrangers, il est dit, je vous en fais lecture : « L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc ». Cela veut dire que ce jour franc n'est plus subordonné à la demande du mineur. C'est une des innovations de la loi du 7 mars 2016 et je précise que cette disposition est déjà entrée en vigueur dès la promulgation de la loi en mars dernier contrairement à beaucoup d'autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur au 1^{er} novembre 2016.

La deuxième innovation de la loi qui concerne les zones d'attente est liée à l'accès des journalistes et je donne la parole à M. Lieutaud.

M. LIEUTAUD (DGEF) : Jusqu'à présent l'accès des journalistes pouvait se faire sur la base d'un article du code de procédure pénale qui prévoyait l'accès des journalistes en accompagnant un parlementaire dans l'établissement pénitentiaire ; on avait étendu cette norme aux ZA et CRA et donc les journalistes pouvaient y accéder en accompagnant un parlementaire. La loi du 7 mars a introduit deux nouveaux articles dans le CESEDA : le L.221-6 et le L.553-7 qui autorisent les journalistes de manière autonome à accéder aux zones d'attente à condition d'être porteur d'une carte d'identité professionnelle, donc être un journaliste avéré.

Cette disposition est aujourd'hui en attente d'un décret d'application pour pouvoir entrer en vigueur, ce décret va permettre d'harmoniser les deux régimes pour bien les distinguer et les coordonner.

Le décret prévoit en ce qui concerne l'accès des journalistes seuls une demande d'autorisation préalable auprès du préfet, dans le département où se situe la zone d'attente. Il devra simplement déposer l'objet de la visite le jour prévu et pouvoir justifier de sa qualité de journaliste. En dehors de cela, le préfet ne pourra pas refuser cette demande d'accès pour d'autres raisons que des raisons tenant au fonctionnement de la zone d'attente et devra motiver son refus. Evidemment, le préfet a pour fonction de vérifier que cette visite ne va pas entrer en contradiction ou perturber les règles sanitaires de sécurité et de confidentialité également. Et les modalités de prise de vues sont les mêmes que pour les journalistes qui accompagnent les parlementaires, il faut notamment demander l'avis des maintenus lorsqu'ils sont sur les images, notamment concernant les mineurs il y a une protection particulière qui est prévue.

Voilà pour cette disposition.

M. Frédéric JORAM : Et troisième disposition de la même loi qui intéresse les zones d'attente : c'est l'article L.223-1 du code ; c'est une extension du droit d'accès aux zones d'attente au-delà des seules associations à vocation humanitaire. Dorénavant, ce droit d'accès est étendu à toutes les associations ayant pour objet, je cite, « d'aider les étrangers à exercer leurs droits dans le cadre du maintien en zone d'attente ». C'est une extension du périmètre des associations autorisées à accéder aux zones d'attente sans modification des conditions d'accès et sans modification des obligations d'être habilité et de disposer d'un agrément individuel.

Voilà les trois innovations que nous souhaitons succinctement vous présenter. Est-ce que cela appelle des questions ?

Mme Clotilde GINIER (Ordre de Malte) : A propos du décret dont vous venez de parler, pouvez-vous nous donner éventuellement le délai dans lequel il a possibilité d'être signé et de passer au Conseil d'Etat ? Est-ce que vous avez un agenda ?

M. Frédéric JORAM : Oui, et c'est même assez précis puisqu'en fait ce décret comporte, outre ce qui a été évoqué sur l'accès des journalistes, des dispositions qui doivent entrer en vigueur au 1^{er} novembre 2016. C'est un décret dans lequel il y a beaucoup de dispositions très différentes, il est passé au Conseil d'Etat, on est en train de recueillir les contreseings ministériels et il doit être publié incessamment.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Vous ne savez pas quand ?

M. Frédéric JORAM : Je ne maîtrise pas l'ordre du jour du Journal Officiel, on fait aussi vite que possible. Nous serons donc nombreux à le guetter.

Avez-vous d'autres questions sur les aspects législatifs ? Non ? Dans ce cas je vous propose de faire un point sur une évolution qui, elle, n'est pas normative, qui est très opérationnelle et importante pour la situation des maintenus en zones d'attente : il s'agit du remplacement des publiphones.

. Point sur l'opération de remplacement des publiphones.

M. LIEUTAUD (DGEF) : Vous avez peut-être pu le constater pour ceux qui sont allés visiter notamment la zone d'attente de Roissy, mais ce n'est pas la seule qui est concernée : cette opération a été initiée à la suite d'une décision de la société Orange de supprimer tout le parc des publiphones, pas seulement dans les zones d'attente, partout aussi dans la rue et dans les hôpitaux, donc tous les publiphones d'Orange seront retirés d'ici le 31 décembre de cette année. Nous avons engagé avec Orange depuis le printemps dernier une coordination afin qu'ils ne retirent pas leurs publiphones en zones d'attente et que nous puissions prendre les mesures qu'il faut ; évidemment cette opération est basée sur le droit de communiquer avec le monde extérieur qui est prévu pour les maintenus, je parle de CESEDA, afin que cette garantie soit opérationnelle.

La DGEF a acquis auprès d'une société un parc de téléphones qui ont les mêmes propriétés techniques que le publiphone, c'est-à-dire que ce sont des téléphones fixes accessibles aux retenus et aux maintenus, je dis « maintenus » parce que les CRA et LRA sont aussi concernés, et donc que cela puisse donner un libre accès à l'extérieur aux appels internationaux. C'est le même système que les publiphones auparavant sauf que maintenant le matériel est acquis par le ministère et c'est lui qui le gère.

Concernant les zones d'attente prévues, on a fixé pour des raisons disons pratiques un ratio qui nous a conduits à équiper de publiphones toutes les zones d'attente qui accueilleraient au moins 50 personnes dans l'année. Vous comprenez bien qu'en-dessous, on n'a pas voulu investir on a décidé que dans toutes les zones d'attente l'autre moyen serait la mise à disposition de téléphones portables.

Pour les zones d'attente qui ont une activité justifiant la présence d'un téléphone fixe, cela constitue à peu près 11 zones d'attente : Roissy évidemment, Orly, on a également ajouté des lignes là où il n'y en avait pas. On a profité de cette opération pour, non seulement remplacer les téléphones existants, mais aussi, pour refaire un peu une évaluation de tout le parc. Pour vous donner un exemple, il y a 3 zones d'attente qui n'étaient pas équipées de publiphones et que l'on a décidé d'équiper : Beauvais, Toulouse et St-Martin où l'on a constaté, après avoir vu leur activité, que cela méritait d'avoir un téléphone.

Actuellement, toutes sont équipées sauf, me semble-t-il, celle de Lyon où un rendez-vous est prévu, à moins que ça n'ait été fait cette semaine. Je crois que c'est en cours d'installation sur Lyon. Sinon toutes les autres ont été installées et ça fonctionne.

En dehors des 11 zones d'attente, il faut que vous sachiez que cette opération a nécessité une installation sur 55 sites en France Métropolitaine et Outre-mer, cette opération dans tous les cas sera terminée à la fin de l'année.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : J'ai une première question : vous avez cité 6 zones d'attente : Roissy, Orly, Lyon, Beauvais, Toulouse, St Martin, pouvez-vous nous citer les autres ?

Et deuxième question : vous avez dit que ce serait des téléphones fixes accessibles avec possibilité de communications internationales, est-ce que ce sera payant pour les personnes, et si oui combien et quel sera le montant qui leur sera demandé et à qui ils pourront s'adresser pour obtenir des cartes, enfin quelles sont les modalités ?

M. LIEUTAUD (DGEF) : Sur les modalités qui étaient les mêmes pour les publiphones auparavant, le prix des communications est à la charge des maintenus sauf évidemment s'il n'a pas les moyens sur lui pour le faire, dans ce cas c'est le ministère qui y pourvoira.

Concernant la plus grosse activité, c'est Roissy pour lequel la Croix-Rouge elle-même pourvoit à ces cartes, et pour les autres c'est le maintenu qui achète ses cartes via la DCPAF en général, et en cas de besoin évidemment on ne fera pas obstruction à son droit de communiquer, on lui permettra de le faire.

Concernant les zones d'attente, on avait Roissy bien évidemment, celle de Marseille, nous avons également Lyon, La Martinique, Orly, j'ai déjà cité Beauvais et La Guadeloupe, également Toulouse, Sète, celle du Cannet, et celle de Marignane.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Pour toutes les autres zones d'attente, ce sera par un système de téléphone portable ? Le téléphone sera accessible en libre accès pour les personnes maintenues, ou bien elles demanderont à la police, ou bien ce sera un téléphone qui fonctionnera par carte, avec des unités ou un forfait ? Pouvez-vous nous donner plus d'informations ?

M. LIEUTAUD (DGEF) : Il s'agit de cartes disponibles dans le commerce, des cartes à code, ensuite on peut avoir un crédit pour appeler à l'international. Les téléphones portables sont mis à disposition par les policiers car vous savez qu'on ne peut pas accepter tous les téléphones dans les zones d'attente, car on ne pourrait pas y

contrôler la prise d'images, donc ce sont des téléphones qu'on fournit via la DCPAF, c'est à la demande.

Mme PALUN (ANAFÉ) : Donc ils ne seront pas perpétuellement dans la zone de vie, ce sera à la demande ?

M. LIEUTAUD (DGEF) : Absolument.

Je donne une précision qui me semble intéressante : dans certains cas on a dû changer les numéros de lignes, ils vous seront communiqués.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Oui, c'était justement la question suivante : Vous avez dit que pour les personnes qui n'auraient pas de moyens financiers, elles pourront bénéficier d'un minimum de crédit pour appeler ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Oui, c'est prévu pour les nécessiteux, pour les gens qui n'auront pas les moyens d'acheter, qui n'ont pas d'argent sur eux, on fournira la carte.

M. Frédéric JORAM : D'autres questions ?

Mme Karine de CHANTERAC (OFII) : L'OFII met à disposition des bons de 7 euros pour les cartes de téléphone, à Orly par exemple, en zone d'attente, on en distribue actuellement ; je tenais à le préciser.

M. Frédéric JORAM : On peut passer au point suivant ?

. Liste actualisée des zones d'attente dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières.

M. Frédéric JORAM : C'est l'actualisation de la liste des zones d'attente : en réalité, cette liste n'a pas été modifiée depuis l'année dernière, et comme vous l'avez compris, le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures depuis l'automne 2015 n'a pas eu d'impacts sur notre cartographie des zones d'attente. La liste est donc inchangée, on pourra évidemment vous la retransmettre si vous le souhaitez mais c'est le statu quo.

M. Christophe LEVY (GAS) : Compte tenu des chiffres qui nous ont été donnés tout à l'heure sur les refus d'entrée ou les refoulements aux frontières terrestres, il n'est pas envisagé, notamment pour Vintimille, de création de zones d'attente sur 2017 ?

M. Frédéric JORAM : Non, et vous observerez que le cadre législatif pour ce qui est de la création d'une zone d'attente est assez restrictif. On ne peut pas en créer n'importe où ; on ne peut pas créer de zones d'attente permanentes n'importe où. Donc la réponse à votre question est négative.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Pour le coup j'ai un peu de mal à suivre la position du ministère sur la question, je m'explique : la création des zones d'attente « Sac à dos » a bien été prévue pour ce genre de cas, sauf erreur de ma part ? Et elle avait été mise en place initialement pour des flux qui me semblaient bien en-deçà de ceux-là puisque les seules qui avaient été utilisées ça et là avaient été pour une vingtaine de personnes. Là on est sur des chiffres colossaux, or ce n'est visiblement jamais utilisé à la frontière

franco-italienne. Est-ce qu'il y a une perspective que cela soit modifié ou pas du tout ? Ou bien est-ce que c'est la réponse que vous venez d'apporter ?

M. Frédéric JORAM : C'est la réponse que je viens d'apporter et je vais essayer de la préciser : la zone d'attente dite « Sac à dos », il faut se souvenir pourquoi historiquement elle a été introduite dans la loi française : c'était pour répondre à des arrivées soudaines, imprévues, plutôt par voie maritime, c'est ce à quoi avait été confronté le territoire. Et vous savez très bien que la loi prévoit une durée très limitée pour ces zones d'attente Sac à dos. Je ne vais pas vous dire de bêtise, je vais essayer de retrouver l'alinéa de cet article : c'est le 221-2 du CESEDA, c'est pour un groupe d'au moins 10 étrangers en dehors d'un passage frontalier, pour une durée maximale de 26 jours. Vous voyez que ce n'est pas une disposition qui correspond à la réalité à laquelle on est confronté aujourd'hui. La réalité à laquelle on est confronté depuis le 13 novembre 2015, c'est un rétablissement des contrôles à toutes les frontières intérieures de la France, y compris les frontières terrestres, et donc on ne peut pas juridiquement créer de zones d'attente permanentes sur ces frontières terrestres.

Et je complète ma réponse : à l'heure actuelle il n'y a pas de projet du Gouvernement de modifier le cadre législatif des zones d'attente.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Vous aviez dit en effet qu'aux points de contrôles frontaliers terrestres, on ne créait pas de zones d'attente. Mais ma question était plus sur les zones d'attente dites « Sac à Dos » puisque techniquement parlant, sauf erreur de ma part, et on en avait discuté au Conseil d'Etat. Sur Vintimille, les délais étaient ceux-là : on était sur deux semaines de contrôles discontinus, 64 ou 65 contrôles, et donc ça pouvait rentrer précisément dans ce pour quoi le législateur avait créé cela ; or ça n'avait pas été utilisé, d'où le questionnement.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Ces contrôles sont établis sur la base des dispositions du règlement Schengen, est-ce que vous envisagez de mettre fin à ces contrôles aux frontières ? Je sais que c'est une question un peu naïve...

M. Frédéric JORAM : Il n'y a pas de mauvaise question, simplement c'est un point qui est à l'ordre du jour à la demande de certaines associations ; soit on déroule l'ordre du jour et on le traite un peu plus tard, soit on le traite tout de suite. Je vous propose de suivre l'ordre du jour et on y reviendra, et si j'escamotais votre question, vous me rappelleriez à l'ordre.

On avance sur l'ordre du jour : je vous propose d'attaquer la liste des sujets que vous avez souhaité inscrire à l'ordre du jour.

III – Sujets proposés par les associations (ANAFÉ et Service Jésuite des Réfugiés (JRS))

1) Les conditions matérielles d'accueil et d'hébergement dans l'ensemble des zones d'attente.

M. Frédéric JORAM : L'un d'entre vous peut-il préciser la question afin qu'on puisse y répondre de la manière la plus précise possible ?

M. Michel CROC (JRS France) : Oui, je vais donc aussi intervenir au nom de l'ANAFÉ. Je vais citer quelques cas très précis et vous comprendrez tout de suite quelles sont les conditions matérielles. Ce sont les observations faites pendant cette année :

- En Guadeloupe, il n'y a pas de sanitaires, les personnes doivent être accompagnées par les policiers pour aller aux toilettes publiques de l'aéroport. Le kit d'hygiène est incomplet. Il n'y a pas de téléphone dans la zone d'attente, pour téléphoner la personne doit aller dans le hall d'arrivée de l'aéroport avec une présence policière. Pour les problèmes de téléphone, j'espère qu'ils seront résolus par les nouveaux publiphones.
- Au Cannel, on a eu en 2015 deux tentatives de renvoi d'un demandeur d'asile alors que le recours auprès du tribunal administratif était en cours.
- A Nice, il n'y a pas de fenêtres ni de possibilité d'accéder à l'extérieur.
- A Marseille Aéroport il n'y a pas de cour de promenade ; de toute façon les chambres de l'aéroport de Marseille Provence sont des cellules.
- A Lyon il semblerait que les policiers dressent un PV des craintes des demandeurs d'asile lors de l'enregistrement des demandes d'asile.
- Et nous avons une interrogation générale sur les régimes alimentaires spécifiques : personnes malades, enfants en bas âge... En général, rien n'est prévu en Guadeloupe, à Lille, St-Denis, La Réunion, Mayotte, Beauvais, et puis de façon assez générale, comme les repas sont fournis par les fournisseurs des compagnies aériennes, ce sont des petits plateaux repas de vols courts courriers, de Casablanca notamment qui est la principale provenance, et ce sont des plateaux qui, honnêtement, ne peuvent pas être donnés plusieurs jours de suite à des maintenus.

Voilà sur les conditions matérielles d'hébergement.

M. Frédéric JORAM : Merci. La Police aux Frontières va essayer de vous répondre...

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Oui, il faut qu'on ait le temps de regarder ce que vous avez indiqué dans cette liste. Sur les cas particuliers individuels que vous citez, on ne peut pas faire de vérifications. Je doute fort que des policiers se livrent à de tels actes mais on ne peut jamais l'exclure. Vous dites qu'il y aurait deux cas, si vous pouviez nous donner les noms, cela permettrait de vérifier la procédure elle-même. Sinon, on ne peut rien vérifier.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : On n'a pas le nom. Mais c'était une personne maintenue au Cannel, qui avait fait un recours de sa demande d'asile et qui a fait l'objet d'une tentative d'embarquement vers 18h alors que l'enregistrement de son recours était vers 17h30. Cette personne avait aussi fait l'objet d'un renvoi le même jour vers 4h du matin, elle avait été amenée à l'aéroport de Marignane et heureusement que son avocate avait été prévenue, elle avait appelé les services de police pour les informer à nouveau du recours en cours transmis en début d'après midi.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : D'accord. Avez-vous une date ?

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : On l'a et on vous la transmettra si vous voulez.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Oui, parce que sans nom et sans date, c'est difficile de vérifier quoi que ce soit.

Pour les points particuliers, on va les traiter, si vous voulez nous envoyer vos questions, il faut qu'on vérifie un certain nombre de choses, et nous vous répondrons.

2) L'information aux personnes maintenues (affichages, mise en œuvre du règlement intérieur unique)

M. Michel CROC (JRS France) : Je vais vous donner quelques exemples rapidement, ce sont les suites des visites de l'ANAFÉ, je vous donne le nom de l'aéroport et la date de la visite ; en général ces observations, les visiteurs les inscrivent sur le livre d'enregistrement des visiteurs et je crois qu'elles vous sont faxées assez rapidement. Vous avez les éléments pour vérifier.

- Sur les informations qui sont données aux maintenus sur leurs droits, à Lille le 8 juillet il n'y avait aucun affichage, pas de liste d'avocats du Barreau de Lille, pas de fiche de l'ANAFÉ, pas la liste des associations habilitées à intervenir en zone d'attente pour les entretiens OFPRA. D'ailleurs sur ce point-là nous sommes très surpris : il existe, nous l'avons vu affiché au moins au Cannet, une liste des associations habilitées à intervenir en ZA dans le cadre des entretiens OFPRA avec le numéro de téléphone à côté du nom des associations, ce qui est très bien. Mais on ne sait pas d'où provient cette liste, on ne l'a pas trouvée sur le site de l'OFPRA, la PAF nous déclare qu'elle ne sait pas comment elle se l'est procurée, donc ce serait bien si elle pouvait être dans toutes les zones d'attente. Parce que la première liste standard sur laquelle à côté du nom il y a le site internet, l'adresse du site internet de l'association, n'est pas utilisable en zone d'attente.

Ce qui nous étonne un peu de façon générale, c'est qu'il y ait une telle disparité d'une zone d'attente à l'autre. Cela devrait être relativement simple dans l'organisation nationale de la police que toutes les zones d'attente aient la même information au même moment.

- A Beauvais on a fait les mêmes observations le 18 août.

- A Orly le problème de téléphone a dû être réglé.

- A Marseille, Le Cannet, le 7 septembre, mais c'est une situation qui dure, il n'y avait pas de moyens pratiques de contacter un avocat. Les numéros de téléphone aboutissent dans le vide. Sur le numéro du Barreau d'Aix, on a un répondeur qui nous dit que c'est la Maison des Avocats et que les particuliers doivent consulter le site internet, et quand on fait le numéro du Barreau de Marseille, on obtient le renseignement enfin. Mais ça fait trois transmissions successives de numéros, ce qu'un étranger est incapable de faire.

- Ensuite on a le problème du règlement, le fameux nouveau règlement que vous nous avez envoyé en mars je crois, qui est utilisé de façon extrêmement disparate ; par exemple à l'aéroport Marseille-Provence, le 4 octobre, les maintenus se voient remettre le nouveau règlement dans une langue qu'ils comprennent, et ils trouvent en

zone d'attente l'ancien règlement en français complété des particularités. Vous vous rappelez que dans le nouveau règlement il y a des compléments à faire zone d'attente par zone d'attente sur les bagages, sur les heures de repas, les heures de sortie, les visites, à Marseille donc il faut que le maintenu mette côte à côte un règlement dans la langue qu'il comprend et le règlement en français pour savoir comment va se passer sa vie dans la zone d'attente.

Ce sont des petits points précis. Mais ce qui est un peu étonnant, c'est qu'on trouve de telles disparités d'une zone d'attente à l'autre. Cela devrait être assez facile, à partir du niveau supérieur, de faire descendre la même information dans toutes les zones d'attente.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Je vous rassure sur un point : c'est que les consignes sont données de façon très précise, ce sont mes services qui les donnent ; il y a une liste de documents qui doivent être affichés, une autre liste de documents qui doivent être remis, les choses sont très claires et parviennent dans les services.

Nous allons vérifier tout ce que vous venez d'indiquer, faire des rappels, il peut toujours y avoir des négligences avec le temps, on le sait très bien, il y a aussi parfois des documents qui sont arrachés par des personnes en zone d'attente et pas remplacés, on va vérifier tout cela mais les consignes sont bien données et sont très claires. On fera un rappel.

M. Assane NDAW (Forum Réfugiés-COSI) : Je voudrais intervenir sur les conditions d'hygiène à Lyon-St-Exupéry que je connais bien : Le service hôtelier est vraiment défaillant, c'est quelque chose que nous constatons depuis pas mal de temps, depuis plusieurs déplacements, les maintenus reçoivent leur petit-déjeuner souvent vers 10h ; c'est un réel souci, la dernière fois quelqu'un de chez nous y est passé et a vu que certaines personnes recevaient leur petit-déjeuner vraiment à une heure tardive. Et pire encore : le kit d'hygiène ne lui avait pas été donné, il a fallu des interventions et c'est le CRA qui finalement a fourni le kit d'hygiène pour la personne maintenue.

Et de façon générale, c'est comme ça que ça se passe, le service hôtelier est assez défaillant.

Autre question : avez-vous des informations sur la nouvelle zone qui doit être construite ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Je n'ai pas d'informations sur une zone d'attente qui serait construite à Lyon. Sur ce que vous venez d'indiquer nous allons vérifier, nous sommes toujours preneurs de vos remarques et nous vérifions tout ce que vous indiquez, et on en fait retour.

M. Assane NDAW (Forum Réfugiés-COSI) : Il a été annoncé avec la construction du P3 qu'une nouvelle zone beaucoup plus adaptée en termes de conditions serait faite.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Je n'ai pas connaissance d'un tel projet, on me dit que le changement de site serait à l'étude mais je n'ai pas d'informations précises.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Je vais continuer sur l'information aux personnes maintenues : déjà dans le cadre de la mise en œuvre du règlement intérieur commun.

Les constats que l'on a faits à l'ANAFÉ depuis qu'il a été mis en œuvre sont assez disparates. D'abord, il y a plusieurs zones d'attente qui n'ont pas affiché le règlement intérieur, par exemple la zone d'attente d'Orly de nuit, même si on sait comment c'est réparti, on n'a pas ces informations, ni aucun affichage.

Lorsque le règlement intérieur est affiché, il n'est souvent pas rempli. Par exemple, sur les heures de visite, les heures de déjeuner, les choses qui sont prévues dans le règlement intérieur pour être remplies dans les zones d'attente en fonction de leurs spécificités, ce n'est pas le cas. Notamment à Orly où a priori les personnes n'étaient même pas au courant qu'elles devaient remplir ces informations-là.

En outre, il y a d'autres zones d'attente qui n'étaient pas au courant de l'existence de ce règlement intérieur, par exemple à La Réunion, à Saint-Denis, à Saint-Pierre, c'était fin mars-début avril, mais aussi à Lille-Lesquin en juillet où il nous a été dit qu'ils avaient mis en place un règlement intérieur qui était celui de Beauvais, celui-là même qui renvoie au ministère des Affaires Etrangères pour la demande d'asile. Je rejoins donc mon collègue sur ce point. Peut-être, que vous pouvez nous donner un peu plus d'informations sur la manière dont vous avez mis en œuvre ce règlement intérieur auprès de vos services pour savoir quelles informations on pourrait leur faire remonter et discuter avec eux lors de nos visites ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : La mise en place des règlements et des exigences d'affichage est faite par notes de service. L'administration fonctionne comme ça.

Sur le règlement intérieur une note de service du 8 avril a été diffusée à l'ensemble des services concernés par une zone d'attente. Donc s'il y a un affichage défaillant, ce n'est pas normal. Nous allons faire un rappel des consignes et aussi un contrôle.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Je continue sur l'affichage : le constat est un peu le même : chaque zone d'attente affiche des documents différents. En ce qui concerne Roissy, il y a une notice information des droits qui est traduite en plusieurs langues, nous avons travaillé dessus, elle doit être affichée dans les aéroports. Or, elle n'est pas affichée dans tous les aéroports. Elle n'est en outre, pas distribuée alors que cela est prévu dans la convention, elle doit être mise à disposition des personnes. Donc j'attire votre attention sur ce point.

Pour les autres zones d'attente, sur ce point-là a priori, il n'y a pas d'obligation d'afficher une notice informative, mais la question de l'information des personnes maintenues se pose dans les autres zones d'attente dans un souci d'égalité entre les personnes.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Même réponse, on va mettre en place un rappel et un contrôle.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : S'agissant de la possibilité de contacter certaines associations, on a une mention sur notamment les convocations de l'Office dans le cadre des demandes d'asile, mais je pense que ça doit apparaître ailleurs dans certains formulaires avec la possibilité de consulter sur internet les coordonnées des associations en question. Est-ce qu'il y a une mise en place d'une possibilité d'accéder à un poste internet puisque du coup, si j'ai bien suivi, les smartphones ne sont pas

autorisés ? S'il n'y a pas de mise à disposition d'internet, j'ai du mal à concevoir la chose. Je n'ai jamais eu de clients qui m'ont dit qu'ils avaient pu accéder au site et à l'internet de l'OFPPRA pour avoir des informations, est-ce que quelque chose est prévu ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Non, il n'est pas prévu de donner accès à internet, c'est la raison pour laquelle on donne les numéros de téléphone, encore faut-il qu'ils soient bons.

M. Frédéric JORAM : On a traité à la fois les conditions matérielles et l'information aux personnes. Il y-a-t-il d'autres questions sur ce registre ?

3) L'exercice effectif des droits (notamment le droit au recours effectif, le droit de communiquer avec l'extérieur, l'exercice du droit au jour franc).

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Il y a quelque chose que l'on constate quasi quotidiennement d'un point de vue judiciaire : En comprenant parfaitement les impératifs de chacun, on a des difficultés sur la question de la langue. Je m'explique : aujourd'hui le « juge de la langue », c'est l'agent ou l'officier de la PAF. C'est une réalité. Je comprends parfaitement ce qui sous-tend tout cela puisqu'on a parfois des personnes qui essaient de rendre plus complexe le travail de la police. Parfois, ce n'est pas le cas. Faire l'arbitrage entre les deux est mal aisé. Néanmoins, aujourd'hui, on est dans une situation où il me semble, mais c'est peut-être une erreur de ma part, que lorsque des personnes sollicitent un interprète et que l'on montre par exemple que la personne n'est pas éduquée, n'a pas connaissance de ses droits, on a des contacts avec la PAF. Que ce soit à Orly ou à Roissy, on nous répond que l'information donnée a été suffisante.

Chacun comprendra ici que les procédures sont complexes, un peu brutales pour des personnes qui arrivent. Parfois, l'utilisation du français n'est pas aisée pour eux, y compris d'ailleurs pour les gens du Maghreb qui, on le voit de plus en plus, maîtrisent peu ou pas du tout la langue française. On a l'impression que cela se généralise. On a des Algériens qui de plus en plus aujourd'hui, ne comprennent pas et ne parlent pas le français. Cela nous pose de véritables difficultés par rapport à l'exercice effectif des droits, y compris, je vous le dis à nouveau car, j'ai eu des difficultés la semaine passée mais également les semaines précédentes, quand je prends contact officiellement avec la PAF, notamment à Orly, et qu'on me répond : non, c'est suffisant ; et la PAF de Roissy aussi, avec les arbitrages nécessaires, ce que je comprends.

Deuxième question : Sur le recours effectif, est-ce que vous avez des éléments à m'apporter sur des ordres qui pourraient redescendre pour plus de souplesse sur ces questions-là, ou non ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Sur la langue d'un individu, d'abord c'est souvent la personne étrangère elle-même qui a ce problème, qui a du mal à s'exprimer, à comprendre ce qu'on veut lui dire, mais nous aussi ça nous pose problème puisqu'il faut identifier avec certitude la langue pratiquée par l'individu. C'est vrai que les policiers, à force de croiser des étrangers, finissent par identifier assez facilement la

langue d'un individu. Mais vous avez aussi des usurpateurs. Vous aurez par exemple des Maghrébins qui diront ne pas comprendre le français alors qu'on va les entendre dans des conversations parler très bien le français ; vous avez des individus qui vont essayer de se faire passer pour Erythréens et lorsqu'on fait venir les interprètes dans cette langue, l'interprète s'aperçoit qu'ils ne pratiquent pas du tout cette langue. C'est un sujet qui n'est pas simple, d'autant qu'on est contraints par le temps. Je pense que les policiers font au mieux en général et c'est vrai que le mieux parfois est un peu rapide, mais la solution n'est pas toujours évidente.

Vous avez aussi des individus qui changent de langue à tour de rôle comme ils changent de nationalité. Je vois que vous êtes conscients de ce problème, qui n'est pas simple, on le rencontre partout et en particulier sur Calais. Aussi, ce n'est pas le sujet, mais c'est vraiment une difficulté réelle. Nous faisons au mieux, mais si vous constatez des cas que vous considérez exagérés par des policiers, vous devez les signaler bien sûr.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : La difficulté, c'est qu'on est comme vous techniquement, sauf que nous sommes dans notre rôle et que nous sommes naïfs, on part du principe que ce que nous dit la personne est vrai, alors que vous, vous devez avoir plus d'informations, c'est quand même le principe. On défend nos clients.

Deuxième question sur le recours effectif : je ne vous refais pas l'historique. La France vient d'être condamnée une nouvelle fois sur une question de recours effectif, pas en zone d'attente mais c'est le même recours effectif, c'est compliqué. On a mis en place des règles, aujourd'hui on a des difficultés quand même puisque les statistiques que vous avez données préalablement nous montrent qu'au vu de la législation française et des passages actuels devant un magistrat, les personnes ne passent pas en zone d'attente devant un magistrat. Quatre jours pour Roissy, 39 heures pour Orly et moins pour les autres, rappelons quand même qu'en matière administrative, le recours le plus rapide qui existe, est un recours en 48 heures. Encore faut-il pouvoir le faire. Le passage devant le JLD qui est celui qui valide une procédure -et c'est précisément sur ce point là que la France a été condamnée en juillet 2016- intervient au bout de 4 jours.

Donc 100% des personnes ratent ce rendez-vous judiciaire dans toutes les zones d'attente sauf Roissy. Et à Roissy, comme c'est 4 jours, il y en a qui iront et d'autres qui n'iront pas.

Je comprends les impératifs mais y-a-t-il une inflexion possible à venir ou pas du tout ?

M. Frédéric JORAM : C'est un sujet assez vaste et compliqué. Je suppose que vous faites référence à l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 12 juillet 2016 sur le droit au recours effectif. Vous avez souligné vous-même que ça concernait un cadre différent qui est celui de la rétention. Je crois vraiment que le droit au recours effectif ne doit pas s'examiner selon les mêmes termes lorsqu'on parle de rétention. Je rappelle que c'est une mesure privative de liberté préparatoire à un éloignement du territoire national, consécutive elle-même au constat d'une absence de droit au séjour. Donc rétention d'une part, et d'autre part, maintien en zone d'attente qui est

simplement le temps que la situation de la personne soit examinée avant son éventuel réacheminement.

Je rappelle que lorsque les personnes sont en zone d'attente, elles ne sont pas rentrées sur le territoire national. Elles sont donc libres de quitter la zone d'attente. Je vous vois sourire ! Mais elles ne peuvent pas rentrer sur le territoire national, donc si elles veulent quitter la zone d'attente pour rejoindre un autre pays, elles le peuvent.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Cela a toujours été sur le papier ; essayez de demander à un policier : je veux quitter l'aéroport, je veux repartir... Cela n'existera jamais ! C'est la même privation de liberté de toute façon.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Non, ce n'est pas du tout pareil. Ensuite, si la personne est sous contrôle du juge dans le cadre de la zone d'attente, c'est le maintien dans cette zone d'attente au-delà d'une certaine durée. Mais il n'y a pas effectivement, et c'est une différence fondamentale par rapport à la rétention, il n'y a pas d'examen par le juge du bien fondé de la décision administrative comme c'est le cas pour l'éloignement.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : C'est pour cela que je me permettais de parler de ce qu'on appelle le « référé liberté » en matière administrative. Ce n'est pas spécifique à la zone d'attente. Ça peut l'être en matière de marché public, d'urbanisme, etc. Le référé liberté c'est 2 jours ; dans la mesure où, prenons l'exemple de toutes les zones d'attente sauf Roissy, la statistique est de 39 heures et en deçà. Cela fait que le référé liberté est inapplicable. Si l'on veut considérer que la mesure administrative puisse être mal fondée, ça peut arriver, nous sommes tous humains et l'erreur est humaine, nous ne pouvons pas le faire. Il n'y a pas de recours effectif possible matériellement parlant puisque ce fameux référé liberté n'est suspensif de rien. C'est pour cela que je veux le synthétiser rapidement : ni d'un point de vue judiciaire ni d'un point de vue administratif, il n'existe aujourd'hui de possibilité suspensive en dehors des demandes d'asile politique. Il n'existe pas de possibilité pour un magistrat de dire : là ils avaient le droit de vous garder, ils ont le droit de vous garder, là ils avaient le droit de vous arrêter et là vous avez été maintenu régulièrement. C'est pour ça que je posais cette question.

Et pour répondre à votre observation, pour le coup c'est très personnel. J'aurais tendance à dire que je suis étonné de votre positionnement, mais qui est peut-être le positionnement du ministère sur la question : si je prends des personnes qui sont sur le territoire français depuis parfois très, très longtemps, on peut considérer que ces personnes ont fait tout ce qu'elles pouvaient pour se maintenir sur le territoire français. Si elles se retrouvent en détention administrative, c'est que précisément on leur a refusé à de très nombreuses reprises et qu'elle se sont maintenues irrégulièrement sur le territoire français.

Par contre, on peut imaginer quand même qu'une personne qui vient de l'étranger, qui est demanderesse d'asile ou bien qui a des difficultés, comme on le voit aujourd'hui, qui a oublié un viatique ou une réservation, ou oublié un document simple, un document qu'aucun d'entre nous ne prend dans ses bagages quand il part en vacances, on peut imaginer que cette personne-là est plus vulnérable techniquement

parlant. Elle est plus susceptible de recourir à une protection judiciaire que l'autre personne qui a déjà eu un contact avec des administrations et des juridictions qui ont toutes pris une position à son encontre. Nous dire aujourd'hui que parce que la personne n'est pas en France, elle a « moins de droits » qu'une personne qui est sur le territoire national, vous comprendrez que d'un point de vue moral la personne est encore plus vulnérable quand elle est maintenue en zone d'attente. Ça a toujours été le cas puisque ce sont les personnes techniquement les plus vulnérables, ce sont des gens qui ne connaissent rien au système juridique français ni à la France. On leur oppose une absence de recours effectif alors même qu'en matière de rétention qui est plus nombreuse, plus massive en contentieux et donc plus susceptible d'entraîner des recours et des décisions montantes ou descendantes, on a ces recours effectifs. D'où la question initiale que je posais.

M. Frédéric JORAM : J'ai peut-être été maladroit : il ne s'agit pas de hiérarchiser les droits qu'auraient certains par rapport à d'autres. Simplement il y a une différenciation juridique : sont placées en zone d'attente les personnes qui à leur arrivée à la frontière ne remplissent pas les conditions prévues par le code frontières Schengen de l'accès au territoire national. Comme vous le dites, cela peut être pour une des raisons que vous avez citées : l'absence de viatique, l'absence d'identité, l'absence d'hébergement, etc... Précisément le maintien en zone d'attente a pour objet d'examiner si la personne est en mesure de remplir les conditions manquantes quand elle arrive. C'est d'ailleurs ce qui se passe dans un certain nombre de cas. Le Contrôleur Général Hamon a indiqué la proportion de non-admis qui sont finalement réacheminés, vous voyez bien qu'il y en a beaucoup qui ne sont pas réacheminés, cela veut dire qu'ils sont admis sur le territoire national, parce qu'à un moment donné ils ont dû apporter la pièce manquante ou ils ont rempli une des obligations manquantes.

Ensuite, de manière plus générale, je pense que l'obligation de recours effectif telle qu'elle figure notamment dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme et dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne vaut pas exigence d'un recours suspensif. C'est un sujet dont on pourrait débattre, dont la doctrine débat sûrement d'ailleurs, mais c'est en cela que notre droit applicable aux zones d'attente nous semble conforme à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Il y a quand même une question qui se pose et qui d'ailleurs a été posée en Conseil d'Etat. C'est sur le maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile. Les chiffres sont de 225 en 2015. La directive Accueil prévoit un recours rapide sur la légalité de la rétention Asile, et le cas du maintien en zone d'attente du demandeur d'asile en fait partie. Ce retour n'existe pas aujourd'hui sauf à faire un recours de droit commun, sauf à faire un référé liberté. Mais ce recours n'existe pas alors que par ailleurs, des dispositions de la loi du 7 Mars 2016 prévoient un contrôle de la légalité de la rétention par le Juge de la Liberté et de la Rétention dans un délai qui est relativement restreint puisque si je ne m'abuse, c'est autour de 72 heures. Il y a quand même une question qui se pose sur la question de la légalité du maintien en zone d'attente.

M. Frédéric JORAM : D'autres questions ?

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Dans le prolongement de ce qui vient d'être dit, concernant les non-admissions et tout ce que l'on a dit sur l'exercice effectif des droits. Concernant l'analyse de la situation de la personne et de sa non-admission, dans les chiffres que vous nous avez annoncés il y a à peu près 3.000 personnes qui font l'objet d'une non-admission et qui ne sont pas placées en zone d'attente. Notre constat, c'est que de plus en plus on voit -ou plutôt on ne les voit pas- des personnes qui sont renvoyées directement avec un refus d'entrée mais sans placement. C'est aussi le constat de nos observations lors de nos visites, et en discutant avec les services de police et quand on regarde les registres, on constate que la procédure se fait souvent en moins de 30 minutes notamment dans les aéroports où il y a des vols avec des avions qui arrivent et qui repartent directement, quelques minutes ou une heure plus tard, les avions qui font des rotations très rapides.

On constate du coup qu'il y a pas mal de personnes qui font l'objet d'un refus d'entrée en moins de 30 minutes et qui sont remises dans l'avion dans ce délai-là ; on se pose un peu la question de savoir comment on peut leur expliquer la procédure, ne serait-ce que dans le cas du refus d'entrée, je ne parle pas de l'exercice des droits, comment ça peut leur être expliqué et surtout lorsqu'il faut faire appel à un interprète. Cette question nous préoccupe beaucoup parce qu'on ne voit pas comment on pourrait expliquer une procédure très spécifique avec un interprète appelé dans ce délai-là, et quand bien même par téléphone.

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : La procédure se fait classiquement, à la suite d'un refus d'entrée à la personne, on lui demande si elle veut avoir droit au jour franc ou pas, ou bien si elle souhaite être réacheminée immédiatement étant donné qu'il y a un avion qui repart rapidement, soit dans les minutes, soit dans les heures qui viennent, la personne repartira sur le vol en question.

Et pour revenir sur le point évoqué par M. Sadik tout à l'heure, c'est vrai que les quatre jours de Roissy sont une moyenne de rétention, par exemple pour vous donner un ordre d'idée, il y a quand même plus de 3.000 présentations au JLD à Roissy. Si la moyenne est de quatre jours, ça veut dire qu'il y en a qui repartent dans les heures qui suivent ou dans les minutes même qui suivent tandis que d'autres vont rester plusieurs jours, 3.000 présentations en JLD première présentation, ce n'est pas rien, toutes les personnes ne voient pas le JLD mais il y en a quand même un certain nombre.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Alors je reprends sur le jour franc : ça nous paraît un peu étonnant d'arriver à expliquer le jour franc, -c'est quand même un concept juridique très spécifique-, en moins de 30 minutes à des personnes qui ne connaissent absolument rien à la procédure et qui souvent ne parlent pas le français.

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : Il suffit d'expliquer à la personne qu'elle n'est pas admissible en France, qu'elle est gardée en raison d'une fraude ou autre ou qu'elle ne dispose pas de documents, le viatique ou autre, et il lui est demandé si elle veut repartir ou pas immédiatement, la réponse est simple : c'est oui ou c'est non ; et si elle ne souhaite pas repartir immédiatement, elle est placée en zone d'attente.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Et parmi les gens qui sont non-admis, il ne faut pas imaginer qu'il n'y a que des migrants qui veulent s'installer en France, il y a aussi des

voyageurs qui tout simplement ne remplissent pas les conditions et qui comprennent bien que ce qui leur manque, ils ne l'auront pas, et donc ils disent : Je repars chez moi. On ne va quand même pas les placer en zone d'attente pour une partie de leurs vacances.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Soit ils l'auront demain, s'agissant des conditions, puisqu'on observe dans la pratique qu'on a beaucoup de personnes qui font des allers et retours. Par exemple des Brésiliens qui ne viennent pas avec leur carte bleue, à qui on demande le viatique, qui ont la moitié du viatique par exemple, et qui en sont déjà à une dizaine d'allers et retours sur l'année, donc qui repartent et qui vont revenir, à qui on impose finalement un aller-retour pour aller chercher le viatique. Je le dis d'autant plus facilement que ça arrive assez régulièrement. C'est pour cela que je posais la question tout à l'heure de la souplesse à apporter sur ces questions-là parce que cette rigueur n'est apparue que depuis disons six ans ou sept ans. A une époque on n'était pas aussi scrupuleux, d'autant plus, et vous le savez sans doute, car c'est le Ministère qui tient la clé des visas, que sur énormément de pays de provenance, lorsque le visa était donné, on était censé (et on le faisait à l'époque) mettre une petite vignette dans le visa pour dire : attention à ne pas oublier ces documents-là qui sont nécessaires.

Cette pratique se perd, les juges regardent de plus en plus les passeports et constatent qu'il n'y a plus de vignettes qui adhèrent à la page du passeport sur laquelle on dit exactement : Attention vous devez avoir ceci ou cela. Donc comprenez qu'évidemment, parmi les personnes qui font l'objet de ces refus d'entrée et d'un renvoi immédiat, on a beaucoup de voyageurs et de touristes et cela crée une certaine mauvaise image de la France sur cette question-là du tourisme. On n'est pas que dans la fraude.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Par principe les lois et règlements sont faits pour être appliqués, donc si les textes prévoient un viatique, normalement tout individu devrait présenter son viatique, et s'il ne le fait pas, tout policier devrait lui refuser l'entrée.

Vous voulez que le policier fasse preuve de discernement alors que tout à l'heure vous auriez préféré qu'il n'en fasse pas preuve et qu'il applique strictement les règles. En général on demande quand même au policier de faire preuve de discernement, et si vous vous rapportez aux chiffres que j'indiquais tout à l'heure sur les non-admissions prononcées, vous avez bien vu qu'on a renforcé les contrôles, donc on devrait avoir une augmentation des non-admissions alors qu'on a une diminution. Je vous ai expliqué pourquoi mais de fait, ça veut bien dire aussi qu'on a été moins pointilleux sur les motifs de non-admission, il y a eu certainement un assouplissement. Maintenant, le fait de ne pas disposer du viatique complet, en général, ne suffit pas, le policier va poser en plus quelques questions et si les réponses de la personne ne sont pas convaincantes, dans ce cas-là il ne sera pas admis, alors qu'il sera admis si elles sont convaincantes, même s'il manque par exemple quelques euros.

C'est toujours plus simple de dire qu'il faut appliquer la loi, on est sûr de ne pas se tromper, quand on fait preuve de discernement on peut se tromper.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Mais, c'est la matière administrative. L'administration est là pour faire preuve d'un certain discernement entre les cas, sinon on aurait une application très stricte.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Oui mais en même temps la loi est là quand même.

M. Frédéric JORAM : Encore des questions sur ce point ?

Mme Nadya BARRAGAN (Croix-Rouge Française) : Je voudrais en matière d'accès au territoire à titre administratif savoir si vous connaissez le chiffre des personnes qui ont été maintenues et combien de personnes ont eu accès au territoire suite à l'audition de la police ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Vous voulez dire dans quel cas la police a laissé rentrer suite à l'enquête ou tout simplement parce que la personne a fourni la pièce qui lui manquait, et les cas où ce sont les juridictions qui ont décidé le contraire ?

Mme Nadya BARRAGAN (Croix-Rouge Française) : Je parlais plutôt de la police qui décidait de laisser rentrer parce que la personne a remis les documents manquants, la personne a pu rentrer sur le territoire.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : C'est la police qui prononce la non-admission, bien sûr sous le contrôle du juge. Ensuite, il y a beaucoup de cas où après les quelques éléments d'enquête où parfois un document est manquant, c'est un membre de la famille qui vient et qui l'apporte, il y a beaucoup de cas où la personne sera admise après ces premières heures ; et c'est à distinguer du cas où c'est le juge qui va libérer la personne, c'est cela que vous voulez savoir ?

Mme Nadya BARRAGAN (Croix-Rouge Française) : Non, après l'audition de la police, je voudrais savoir combien il y a eu d'admissions sur le territoire.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : On peut vous donner les chiffres sur Roissy.

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : En tout c'est 22% des gens qui sont admis sur le territoire au final après une non-admission, 22% sont admis suite au réexamen de leur situation. 22% des admissions sont le fait d'un réexamen de la situation.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Quand on parle de « réexamen », ça ne veut pas dire qu'on a mal examiné, cela veut dire qu'il y a de nouveaux éléments.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : C'est-à-dire que c'est une abrogation du refus d'admission, c'est ça ?

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : Oui. 22% de ceux qui sont admis. Ce n'est pas le total des non-admis.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Combien il y a d'admis à la fin, c'est en fait la question ?

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : On a dit tout à l'heure que c'était un peu plus de 3.500.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Y compris les demandeurs d'asile ?

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : Oui, cela prend toutes les issues suite au refus d'entrée, aussi bien pour les non-admis, les transits interrompus, et les demandes d'asile. Là je ne vous parle que de Roissy.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : On a parfois des chiffres très détaillés sur Roissy parce qu'il y a un volume qui permet de faire des pourcentages pertinents.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Et pour finir, sur le recours effectif, les droits au recours effectif des personnes, on a constaté, à tort ou à raison d'ailleurs, qu'il y avait deux pratiques qui tendent à se développer ces derniers temps, ces derniers mois et ces dernières années. D'une part la pratique de l'audition de la police, et d'autre part la pratique de l'abrogation de visa dans le cadre de la zone d'attente et dans le cadre de la mesure de placement en zone d'attente, c'est-à-dire le régime coercitif, pas avant.

S'agissant des abrogations de visa, on se posait la question de la possibilité juridique de le faire pour la France quand c'est un visa qui n'est pas un visa français mais un visa Schengen, or la PAF le fait également.

S'agissant des auditions de police, on se posait tout simplement la question de la base légale. Il y a des magistrats qui se posent la question de la base légale de ces auditions de police. Dans quel cadre les services de police, dans le cadre d'une casquette de police administrative puisque ce n'est pas de la police judiciaire, et en dehors de toute garantie procédurale puisqu'il n'y a rien de prévu précisément, pas droit à un avocat, pas droit à un conseil, bref ce n'est ni judiciaire ni administratif, dans quel cadre cela se passait ? On sait le pourquoi, on comprend le but recherché, on comprend la prérogative de puissance publique utilisée mais on ne sait pas sur quelle base ça se passe, mais ça se passe, est-ce qu'il y aurait des éléments supplémentaires à nous donner sur ces deux points-là ?

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : L'audition de police est utile notamment pour les personnes dont la nationalité est indéterminée, vous savez qu'il y a beaucoup de gens non-admis et il faut bien qu'on arrive à déterminer qui sont ces personnes et d'où elles proviennent. Parfois on n'arrive pas à déterminer exactement la provenance et notamment de quelle nationalité elles sont, il faut bien qu'on les interroge pour obtenir une réponse.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Je vous rassure, vous êtes complètement hors de cause du point de vue judiciaire, mais les auditions de police ne sont jamais dans ce cadre-là, elles ont pour but de déterminer si la personne constitue ou pas un risque migratoire, c'est quasiment l'intégralité des auditions que nous voyons passer au tribunal, ce sont des auditions sur les lieux de visite, les personnes venues visiter, où vous habitez et où vous n'habitez pas. Jamais d'audition de police pour les demandeurs d'asile. Pour les mineurs c'est différent parce qu'on a les administrateurs ad hoc et on est vraiment sur la question du risque migratoire, donc le pourquoi je le comprends, ce qui nous pose une vraie difficulté, c'est la pratique, les auditions de police sont apparues il y a 3 ou 4 ans, on ne voyait quasiment jamais cela avant...

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : On parle bien de la même chose : des gens dont la nationalité est indéterminée ?

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Non, je parle du contingent complet des personnes placées en zone d'attente. Précisément, je parle des personnes qui ont un passeport, qui ont un visa et qui sont non admises pour règlement visa. Ce ne sont ni les demandeurs d'asile ni les autres. Ce sont vraiment des personnes dont on a tout et qui sont placées ; de façon systématique à Roissy Charles de Gaulle, celles-ci font l'objet d'une audition de police administrative, pas judiciaire. On est pas dans le cadre judiciaire, et on se pose la question de la base légale du comment cela peut se faire -et non pas du pourquoi, le pourquoi on le sait, on comprend parfaitement la cohérence, etc- mais on n'a aucune base légale et donc aucune garantie procédurale, ce qui peut poser une difficulté puisque ça n'existe pas en droit français.

M. Frédéric JORAM : Je comprends que vous raisonnez par analogie avec ce qui existe par exemple pour la vérification d'identité ou la vérification du droit au séjour, etc. Moi, il me semble, mais je risque devant vous cette hypothèse, que la base juridique de ce que vous appelez « l'audition de police » réside dans le fait que la loi prévoit que tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. Il me semble que pour prendre cette décision écrite motivée, l'agent enquêteur, le garde-frontière doit entendre l'intéressé, il me semble que la base juridique est là. Ce n'est pas parfaitement explicite, je le conçois, mais...

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Si, elle est parfaitement explicite, mais sans doute me suis-je mal exprimé. Je ne parle pas de ces personnes-là. Je ne parle pas de l'audition préalable à la décision administrative. Je parle des auditions de police qui ont lieu pendant le maintien en zone d'attente et postérieurement au placement en zone d'attente. C'est-à-dire que vous avez quasi systématiquement des dossiers, je n'ai pas accès à tous les dossiers mais dans tous les dossiers que nous voyons au tribunal des personnes non admises, ce ne sont pas des demandeurs d'asile, ce sont des personnes non admises qui font l'objet d'une audition de police sans aucune garantie procédurale. Et en France, tant en matière judiciaire qu'en matière administrative, c'est pour cela que je vous parlais des contrôles du médecin du travail, etc, il y a toujours une garantie procédurale pour l'administré ou pour le justiciable.

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : Si ce n'est pas pour établir l'identité de la personne, cela peut être à titre de renseignements, pour avoir par exemple des informations sur d'éventuels trafics de migrants, etc. Après, la personne dans ce cadre-là fait cet entretien, mais ça ne la concerne pas directement, et si elle veut parler elle parle, si elle ne veut pas de toute façon elle ne dira rien, et si elle va voir le juge et que le juge le cas échéant décide que ce n'est pas normal, il peut sanctionner la pratique, ce qu'il ne fait pas systématiquement.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : C'est sûr que le systématique en matière de décision de justice n'existe pas. C'est pour cela que je vous posais la question. Vous dites que si la personne ne veut pas parler, elle ne parle pas. Vous savez la multiplicité des nationalités qui arrivent, quand une personne est auditionnée par un policier dans un

cadre policier dans un commissariat de police, la loi française a précisément prévu pour des citoyens français qui sont ouverts à leurs droits et qui les connaissent depuis plus de 200 ans, qu'il fallait désormais notifier (et ça c'est depuis 5 ou 6 ans) le droit de se taire, que les personnes aient le droit de se taire. La réciproque n'est pas vraie. Ça fait partie des garanties procédurales dont je parlais. Si l'agent de police judiciaire en début d'audition indiquait à la personne qu'elle est libre de discuter ou de ne pas discuter, de contacter quelqu'un, qu'elle est libre de contacter un conseil ou quelqu'un de sa famille, qu'elle est libre aussi de présenter des remarques par écrit comme c'est le cas en matière administrative, les garanties procédurales existeraient. Mais, comme nous sommes dans une pratique et non pas une procédure judiciaire ou administrative où ça n'existe pas, il y a un vide et ce vide entraîne pour les personnes maintenues une difficulté par rapport à leurs droits que tout un chacun comprend aisément et que l'on comprend tous.

Les buts, on les comprend tous, moi ce qui m'intéresse, ce sont les garanties procédurales par rapport à cela.

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : Mais la personne n'est pas mise en cause, les garanties de la personne sont donc conservées ?

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Et pourtant elle est moins bien traitée que lorsqu'elle est mise en cause.

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : Non, on ne peut pas dire qu'elle est moins bien traitée puisqu'elle n'est pas mise en cause, c'est à titre de renseignements, je pense que c'est à ça que vous faites allusion.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Oui mais dans ce cas-là, en matière de police administrative et de prévention de l'ordre public, on leur dit : vous avez la possibilité de ne pas répondre, et vous avez aussi la possibilité de présenter des observations écrites, c'est un exemple, c'est l'analogie que je fais puisque nous ne sommes pas dans le domaine judiciaire, c'est un peu une inquiétude que nous avons.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : On va examiner ce point juridique.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : A la limite ce n'est pas tellement juridique, c'est plutôt un état de fait, c'est une pratique qui est observée en gros depuis 2011 ou 2012, vous voyez, c'est assez récent. Antérieurement à cela, hormis les mises en cause pour tout ce qui était passeurs, etc., nous n'avions pas d'audition dans le cadre de la zone d'attente, préalablement toujours mais jamais pendant que la personne est maintenue. Je parle de Roissy, à Orly je n'en ai jamais vu.

M. Frédéric JORAM : Je crois avoir compris la problématique administrative et pratique que vous posez, simplement j'observerais que si l'on veut attendre du policier aux frontières qu'il fasse preuve de discernement pour le cas échéant revenir sur sa primo-décision de non-admission, on a vu que c'était le cas dans 22% des gens finalement admis, il faut bien que ce policier aux frontières ait la possibilité d'avoir un échange relativement approfondi avec l'intéressé. Cela ne répond pas à la question juridique que vous posez, j'en ai conscience ...

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Mais je comprends parfaitement le pourquoi, c'est plutôt le comment qui mériterait d'être un peu bordé pour permettre de résoudre les difficultés simples, qu'elles soient surmontées tout simplement.

M. Frédéric JORAM : On verra cela quand on révisera la partie législative du code des étrangers, mais on a bien compris votre question.

Est-ce qu'il y a d'autres questions sur l'exercice des droits ? Ou bien est ce qu'on enchaîne sur le fonctionnement des zones d'attente de Beauvais et de Mayotte sur lesquelles vous nous avez sollicités ?

4) Le fonctionnement des zones d'attente de Beauvais et de Mayotte en particulier.

M. Frédéric JORAM : On commence par Beauvais.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Nous avons fait deux visites en 2015 dans la zone d'attente de Beauvais, en septembre et décembre, et nous vous avons saisis par la suite parce que nous avons constaté beaucoup de dysfonctionnements en ce qui concerne les conditions de maintien mais également en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes ; nous avons depuis effectué deux autres visites et on a pu constater un certain nombre de progrès dans les conditions matérielles. Quand même on voulait attirer votre attention sur certains points, notamment en premier lieu sur l'information de la zone d'attente à l'extérieur, lors de notre dernière visite il n'y avait aucun affichage à l'extérieur, ce qui pose des problèmes pour les visiteurs, j'entends les visiteurs de zones d'attente habilités, pour trouver la zone d'attente, mais surtout pour les familles et les proches et toutes les autres visites aussi, comme celles des avocats. On vous l'avait déjà signifié lors du courrier qu'on vous avait adressé l'année dernière.

En ce qui concerne l'hygiène, on attire aussi votre attention sur les problèmes du ménage et en ce qui concerne les kits hygiène, il n'y a rien de prévu pour les enfants en bas âge. Egalement, il n'y a pas de serviettes de toilette ni d'oreillers. On avait pourtant vu qu'il y avait eu des améliorations quand on y était retourné, il y avait des draps à usage unique et a priori les couvertures avaient été lavées, ce qui n'avait pas été le cas depuis des années, mais on attire quand même votre attention sur le ménage et sur le fait que le kit d'hygiène n'est pas complet.

Le problème majeur pour nous à Beauvais, c'est le problème de la nourriture. On vous l'a signifié à plusieurs reprises et on a eu l'occasion de s'entretenir pas mal avec les responsables de la police de Beauvais. Il se trouve que la nourriture est en quantité insuffisante et que ce qui est donné aux personnes, ce sont les mêmes barquettes que pour les personnes maintenues en garde à vue, logiquement c'est à la compagnie aérienne de les prendre en charge et pour l'instant il n'y a rien à ce niveau-là. Les personnes n'ont pas accès à de l'eau chaude et donc ne peuvent pas prendre de café. Je ne vais pas vous refaire la liste mais on attire votre attention sur ce point qui pour nous est extrêmement problématique, notamment pour les enfants et les personnes malades qui ne bénéficient d'aucune prise en charge.

Pour ce qui est du téléphone, il y a eu une amélioration parce qu'il a été déplacé, il se trouve maintenant dans la salle de maintien commune et plus dans le local de la police qui surveille les chambres, par contre on constate lors de nos permanences que ce sont toujours les policiers qui décrochent le téléphone alors que normalement ça devrait être les personnes maintenues vu qu'il est dans la zone de maintien contrairement à l'époque où c'était avec les policiers.

Et dernier point sur Beauvais : Par rapport au respect des procédures ...

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Excusez-moi mais je ne comprends pas bien ce que vous dites sur les policiers qui décrochent.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : A chaque fois que nous avons appelé la cabine, je ne parle pas du poste de quart, lorsqu'on appelait le publiphone, ce sont toujours les policiers qui décrochaient.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : C'est peut-être que personne d'autre ne décroche.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Mais ça veut dire aussi qu'il y a quelqu'un dans la zone d'attente.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Qui n'a peut-être pas décroché.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Oui mais pour la personne, ça peut être un peu problématique pour avoir accès au téléphone à ce moment-là sachant qu'il y a une porte qui normalement est fermée entre la police et les personnes maintenues ; c'est sur la localisation en fait.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Vous voulez dire que ça se passe à chaque fois que vous appelez ?

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : A chaque fois peut-être pas mais ça fait plusieurs fois qu'on le constate ; c'était le cas systématiquement avant quand le téléphone était dans le lieu de la police, c'était logique, ensuite ça s'est un peu arrêté et là, ça recommence à nouveau, donc on attire votre attention là-dessus.

Pour finir sur Beauvais, sur le respect des procédures et sur la question des mineurs et des demandeurs d'asile, et sur la question de renonciation à demander l'asile à Beauvais, on en avait déjà parlé l'année dernière, on voudrait savoir quelle est la procédure pour les demandeurs d'asile s'ils souhaitent renoncer à leur demande d'asile, quelle est la procédure qui doit être mise en œuvre par les services de police et sans doute en lien avec l'OFPRA j'imagine ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Je reviens sur ce policier qui décroche parce que dans la pratique ce n'est pas simple. Est-ce que vous souhaitez qu'on donne instruction aux policiers de ne jamais décrocher le téléphone ? Parce que ce qui se passe souvent, c'est que le téléphone sonne et que les personnes non admises ne savent pas a priori qui appelle, donc personne ne décroche, au bout d'un moment donc le policier vient décrocher. Si vous voulez que le policier ne décroche jamais, nous le ferons ; c'est comme vous voulez. Et quand il décroche et que vous demandez quelqu'un, il vous le passe, s'il ne décroche pas, vous appellerez dans le vide bien souvent. On fera comme vous préférez.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Non, c'est bon.

M. Frédéric JORAM : Sur Beauvais, à la suite de votre saisine écrite, la Direction de l'Immigration et la DCPAF avaient organisé une visite sur place pour vérifier un certain nombre de choses, je peux vous en dire un mot, je ne suis pas sûr que ça réponde à l'ensemble des sujets que vous venez d'évoquer, ensuite on demandera peut-être à la Direction de l'Asile de traiter une partie de la question. Mais d'abord sur la visite que l'on a faite et les suites que ça a données, Mme Mathieu ?

Mme Nathalie MATHIEU : Nous nous sommes rendus après votre premier courrier de l'ANAFÉ sur Beauvais, nous avons constaté que c'était plutôt une zone d'attente claire, lumineuse, propre, on pourra toujours dire que le ménage a été fait la veille de notre visite, cela peut être un débat. Il y a un accès à l'extérieur, il y a un publiphone accessible, le règlement intérieur a été mis à jour depuis notre visite, voilà ce qu'on peut en dire.

Je vais laisser répondre sur la problématique de la nourriture.

M. Frédéric JORAM : Nous avons rappelé aux compagnies aériennes leurs obligations parce que c'est à elles qu'incombe l'obligation de prendre en charge les personnes non admises y compris sur le plan alimentaire. Nous avons donc rappelé par écrit cette obligation légale aux compagnies aériennes qui desservent l'aéroport de Beauvais. Ce qui ne nous exonère pas de l'obligation de vérifier bien évidemment la mise en œuvre par les compagnies de leurs obligations, on va le faire de nouveau d'autant que nous avons des moyens coercitifs de les contraindre pour respecter leurs obligations.

Sur l'asile je passe la parole à Mme Péchoux.

Mme Véronique PÉCHOUX (OFPRA) : Sur la renonciation à la demande d'asile, si nous en avons eu connaissance et nous savons qu'il y a eu quelques cas effectivement, en cours de procédure ils ont été auditionnés par l'OFPRA qui a vérifié qu'ils entendaient bien renoncer en toute connaissance de cause, et donc il y a un avis rendu au Ministère selon lequel l'intéressé renonce à sa demande d'entrée. Donc il y a un refus d'entrée au titre de l'asile pris par notre Direction.

M. Pierre AZZOPARDI (OFPRA) : Je peux ajouter que j'observe qu'il y a eu quatre demandes en 2015 et trois depuis le début de l'année ; quand on est saisi de la demande, on l'instruit, s'il y a une renonciation on demande que ce soit inscrit sur un procès-verbal pour acter cette renonciation.

M. Frédéric JORAM : Est-ce qu'il y a d'autres questions sur la zone d'attente de Beauvais ?

On passe à celle de Mayotte ?

Mme Nathalie MATHIEU : J'ai oublié de vous dire concernant les mineurs que pour les kits d'hygiène pour les mineurs, on avait rencontré la Préfecture de l'Oise à l'occasion de notre visite, qui nous avait précisé que dans le cadre d'un placement d'un mineur, elle avait réquisitionné une chambre d'hôtel.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Pour Mayotte on a plusieurs questions : D'abord par rapport aux statistiques, on a vu dans les documents que vous nous avez donnés tout à

l'heure qu'il n'y avait aucune statistique sur Mayotte, pouvez-vous nous les faire parvenir ? Cela concerne le placement, les refus d'entrée, et tous les autres documents dont je vous ai parlé tout à l'heure. Ou bien si vous avez les chiffres déjà, vous pouvez nous les communiquer maintenant ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Il y a eu un problème d'enregistrement dans la machine sur ces points-là mais nous avons les chiffres, on va vous les communiquer.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Pour la Guyane, c'est le même problème.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : On vous donnera tout ça.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Pour continuer sur Mayotte, concernant les trois zones d'attente sur Mayotte, dans la liste que vous nous aviez fournie pour 2015, il y avait le port et l'aéroport avec les adresses qui étaient non équivoques des zones d'attente, avec le décret également. A cela, on ajoute la zone d'attente accolée au nouveau CRA. Lors de notre mission à Mayotte en mars, l'ANAFÉ s'est vu refuser l'accès au port et à l'aéroport. On vous en avait fait état, on vous avait contactés, on vous avait fait un courrier par mail aussi. Le motif n'était pas du tout d'ordre public. La réponse de l'administration était qu'il n'existait pas de zone d'attente dans ces deux lieux. Or, à notre connaissance, il n'existe pas d'arrêté qui ait supprimé ces deux zones d'attente. L'ANAFÉ s'inquiète donc du non-respect de son droit de visite prévu par le CESEDA pour ces deux zones d'attente là.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Oui, jusqu'alors il y avait ces zones d'attente et le CRA, et lorsque les nouveaux bâtiments ont été créés avec ce bâtiment qui est à la fois zone d'attente et CRA, on a cessé d'utiliser les autres zones d'attente, donc elles existent juridiquement mais elles ne sont plus utilisées, elles sont désaffectées.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Déjà, par rapport à la liste que vous nous aviez fournie l'année dernière et celle que vous nous avez fournie cette année, c'est la même, les deux zones figurent. En plus, au niveau de la procédure, même s'il n'y a plus de lieu d'hébergement dans ces lieux-là parce que les personnes sont transférées à la zone d'attente du CRA du Pamandzi, c'est là que se font les procédures et pour nous c'est un des aspects les plus importants de notre visite. On veut voir où sont les locaux, voir où sont faites les procédures, et surtout nous entretenir avec les policiers qui font ces procédures-là.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Vous savez que les statuts sur Mayotte ont été modifiés et que des nouvelles pratiques vont se mettre en place et pour le moment nous sommes dans l'attente et l'incertitude de l'effet de ces nouveaux textes, pour l'instant la création de la zone d'attente nouvelle mitoyenne du CRA nous a amenés à ne plus utiliser les autres zones d'attente ; elles sont désaffectées mais elles existent toujours juridiquement et sur le plan immobilier.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Donc on peut les visiter ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Mais vous trouverez sans doute qu'elles ne sont pas en état de propreté suffisante puisqu'elles ne sont pas utilisées, c'est sans intérêt, ce ne sont plus des zones d'attente puisque le bâtiment n'est plus utilisé.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Je voudrais quand même vous dire qu'il y a eu plusieurs arrêtés de création de locaux de rétention administrative qui sont quasi quotidiens à Mayotte et qui se font sur l'exact périmètre des zones d'attente. C'est vrai qu'il y a des dispositions spéciales à Mayotte mais c'est un peu difficile de dire qu'elles ne sont pas occupées. Elles sont occupées en tant que local administratif et à la limite on ne peut pas y voir les gens, d'accord, mais juridiquement ce sont toujours des zones d'attente.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : J'entends bien ce que vous dites mais elles ne sont pas utilisées comme zones d'attente. Alors vous allez sans doute nous dire : pourquoi vous les gardez ? Pourquoi vous les conservez juridiquement ? Simplement parce qu'on ne sait pas exactement où l'on va en masse, en quantité d'individus qu'il faudra traiter, et nous préférons pour l'instant ne pas supprimer juridiquement ces zones d'attente, car vous savez bien que si nous perdions vis-à-vis de l'aéroport ce bâtiment, nous ne serions pas sûrs de pouvoir le récupérer facilement. C'est l'aéroport qui le met à disposition.

M. Frédéric JORAM : D'autres questions sur Mayotte ?

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Oui, un rappel en fait de l'ANAFÉ suite aux constats que nous avons faits quand on est allé réaliser notre mission exploratoire :

D'abord nous constatons les difficultés que pose selon nous la confusion de régimes qui existent à Mayotte, notamment dans le fait que ces régimes sont attentatoires aux libertés des droits des personnes qui sont privées de liberté à Mayotte, et notamment vous vous rappelez de la position de l'ANAFÉ contre l'enfermement des mineurs dans tous les lieux, notamment à Mayotte.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Vous connaissez le principe : les mineurs ne sont pas enfermés, ils accompagnent le majeur enfermé, que ce soit sur le territoire métropolitain ou en outre-mer.

M. Frédéric JORAM : J'ajoute que les mineurs sont soumis aux mêmes obligations que les adultes quant au franchissement de la frontière, donc il n'y a aucune raison de déroger à l'obligation qu'ont les garde-frontières de vérifier que la personne a rempli les conditions pour rentrer sur le territoire. Où que ce soit.

Donc s'agissant de la zone d'attente, c'est le principe qui s'applique. On a bien conscience de l'idée selon laquelle il faudrait interdire tout placement en zone d'attente d'un mineur, ce n'est juste pas possible, on est tenu de vérifier que la personne, quelle qu'elle soit, remplit les conditions pour rentrer sur le territoire.

Ce qui dans certains cas nous conduit au placement en zone d'attente.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Le placement en zone d'attente, puisque je vous répondais pour les centres de rétention, le placement des mineurs en zone d'attente est aussi une mesure de protection du mineur.

5) Le fonctionnement des aéroports à Roissy (suite aux recommandations de l'ANAFÉ dans son rapport de mars 2016 « Dans les coulisses de Roissy ».)

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Sur le fonctionnement des aérogares de Roissy, l'année dernière nous avons réalisé une campagne de visites dans les aérogares en août et octobre. Nous en avons réalisé plus d'une douzaine. S'en est suivie la rédaction et la publication d'un rapport que nous vous avons adressé dans lequel nous faisons état d'une dizaine de recommandations. Page 20 du rapport, tant sur l'accès au droit que sur les conditions matérielles de privation de liberté, or à ce jour nous n'avons eu aucun retour quant à nos recommandations.

Outre les revendications générales que nous faisons sur les zones d'attente, nous avons fait plusieurs recommandations spécifiques pour les aérogares de Roissy, elles sont au nombre de trois, je vais les énumérer brièvement et je prendrai suivant le cas un ou deux exemples récents de ce qui s'est passé dans les aérogares :

. En première recommandation, nous demandons que les personnes puissent bénéficier de l'assistance d'un interprète assermenté, présent physiquement dès le début de la procédure, et que les personnes soient informées de la possibilité de solliciter la protection au titre de l'Asile et également sur la procédure afférente.

. La deuxième recommandation est relative au temps de maintien en aérogare. Nous demandons que le temps se limite réellement au temps strictement nécessaire à l'accomplissement des diligences nécessaires au placement en zone d'hébergement. C'est sur ce point-là que je vais prendre quelques exemples : selon nos constats ce n'est pas le cas. Pour exemple une personne est arrivée le 15 octobre à 21h en aérogare, la notification de son placement et de son refus d'entrée et de son maintien a eu lieu le 16 octobre à 9h30 et elle a été transférée en ZAPI le 16 octobre, toujours vers 14h30. Il faut aussi noter que cette personne-là, n'a pas eu d'interprète physique en russe mais uniquement par téléphone. Cela combine donc un peu les deux revendications. Et ce constat, nous l'avons fait pour plusieurs personnes au niveau du temps de maintien à l'aérogare après leur arrivée.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Vous avez les noms de ces personnes ?

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Je ne les ai pas là mais je pourrai vous les donner.

. La troisième revendication de l'ANAFÉ est celle relative aux conditions dignes, nous entendons par là un accès libre conditionné à un point d'eau, ce qui n'est pas toujours le cas en fonction des aérogares, à des sanitaires, à un téléphone, aux affaires personnelles et aux services médicaux. Nous demandons aussi des repas tenant compte des régimes alimentaires spécifiques notamment pour les bébés et les personnes malades ; des kits hygiène adaptés aux besoins des maintenus, notamment pour les enfants en bas âge et les femmes ; et également des locaux maintenus propres.

Nous aimerions savoir quelles conséquences ont été tirées de ces observations et recommandations par l'administration.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Le défaut que vous venez d'indiquer résulte en général du fait qu'ils ne sont pas rapidement placés en zone d'attente, parce qu'en zonent d'attente ils bénéficient de tout cela.

Nous donnons des instructions pour que le temps avant la zone d'attente soit le plus court possible. Si vous avez des cas à nous donner, je suis preneur pour accentuer nos contrôles sur ces pratiques. Le principe est que cela doit être le plus court possible, parfois des charges inattendues, incompressibles, font que les policiers peuvent être pris à un moment sur d'autres missions et ne pas pouvoir faire les choses dans un temps rapide, mais les exemples que vous avez cités sont quand même vraiment très énormes, je ne mets pas en doute ce que vous dites, simplement je voudrais avoir les informations pour contrôler les services. Ce n'est pas la règle heureusement mais les exceptions doivent être écoutées.

M. Frédéric JORAM : Je prolonge le propos du Contrôleur Général Hamon : s'il y a des dysfonctionnements vraiment importants, ce sera beaucoup plus facile de les examiner sur la base de situations datées, avec un nom, etc, sinon dans l'absolu ce n'est pas facile, on n'est pas toujours sur place, et donc évidemment, même si un contrôle s'exerce sur les services qui fonctionnent dans les zones d'attente, c'est plus facile pour nous de les traiter quand nous avons des références précises.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Nous reviendrons vers vous pour les cas particuliers en aérogare.

6) Mise en œuvre de la réforme de l'asile (vulnérabilité, application du règlement Dublin III, information des demandeurs du droit d'être accompagnés par un tiers lors de l'entretien OFPRA, maintien « exceptionnel » de mineurs isolés demandeurs d'asile).

M. Frédéric JORAM : Nous passons au point suivant qui concerne la mise en œuvre de la réforme de l'Asile avec des questions que souhaitait poser je ne sais pas exactement qui parmi vous...

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Sur la question de l'évaluation de la vulnérabilité par les chefs de centre, comment cette évaluation est-elle faite ?

Je sais qu'il y a aussi une évaluation par l'OFPRA et des signalements qui sont possibles, quelles sont les conséquences notamment pour les demandeurs d'asile qui sont déclarés vulnérables ? Et est-ce qu'il y a des statistiques également ? Est-ce qu'il y a des données sur le nombre de personnes vulnérables évaluées dans les zones d'attente ?

M. Frédéric JORAM : Vous parlez plutôt des chefs de zone que des chefs de centre ?

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Oui, chef de zone, chef de centre, c'est un peu pareil.

M. Frédéric JORAM : Non, justement ce n'est pas tout à fait pareil, comme l'association que vous représentez intervient aussi dans les centres de rétention administrative, je voulais m'assurer qu'on parlait bien du même périmètre. La direction de l'Asile peut-elle apporter une réponse ?

M. Pascal BAUDOUIN (Asile) : Je n'ai pas de réponse sur l'évaluation, la direction de l'Asile ne porte pas sur l'évaluation faite dans les centres mais sur une vulnérabilité

détectée par l'OFPPRA. On a des éléments statistiques, je peux laisser la parole là-dessus.

Mme Véronique PECHOUX (OFPPRA) : La vulnérabilité effectivement peut se faire en amont au niveau du responsable de la zone d'attente ou bien par le médecin qui est présent en ZAPI, il s'agit alors de prendre en compte la vulnérabilité objective comme la présence de mineurs non accompagnés, de personnes handicapées, de femmes enceintes ou des personnes qui souffrent de maladie grave. D'ailleurs, toute personne en zone d'attente peut signaler au chef de centre la vulnérabilité, les associations peuvent le faire.

S'agissant de l'OFPPRA, au cours du premier semestre 2016 nous avons décidé de mettre fin au maintien en zone d'attente de mineurs dont la vulnérabilité avait été signalée par les administrateurs ad hoc qui les assistaient. Il s'agissait de très jeunes enfants âgés respectivement de 9, 6 et 5 ans, dont l'état de santé était forcément dégradé, qui avaient été victimes de tortures avant leur départ du pays, qui portaient des traces de coups sur le corps, ce signalement avait été fait par l'administrateur ad hoc, nous avons d'ailleurs recueilli les déclarations de ces enfants via l'administrateur ad hoc qui les assistait.

Il s'agissait pour être plus précis de 3 jeunes Rwandais et d'une jeune fille Arménienne ; donc 4 mineurs en tout. Les autres ont été entendus en entretien normalement.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Sur l'évaluation faite par les chefs de zone, est-ce qu'il y a eu des éléments ou bien est-ce que ça reste dans les conditions d'accueil que prévoient la directive et la loi, ou bien est-ce qu'il y a eu des choses particulières qui ont été mises en place ?

Je veux dire que dans le décret, l'évaluation est faite par le chef de zone s'il y a un signalement par d'autres personnes, c'est l'article R.213-3, mais qui n'a pas forcément pour conséquence la libération de l'intéressé comme c'est le cas pour le signalement par l'OFPPRA, mais l'aménagement des conditions d'accueil. Est-ce qu'il y a des consignes, des mesures, quelques éléments statistiques parfois sur ces aménagements là ou pas du tout ?

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : Non, quand la loi est parue, on a signalé aux chefs de structure qu'ils avaient la possibilité de signaler la vulnérabilité à l'OFPPRA, avec le consentement de la personne, nous n'avons pas eu de retour particulier et nous n'avons pas de statistiques en la matière.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Pour précision, est-ce qu'il y a des instructions internes pour fixer des orientations sur la vulnérabilité ? Là il s'agissait de cas extrêmes a priori avec une conjonction des faits, mais est-ce que dans l'absolu on a transmis aux services de police des instructions sur des présomptions d'indices par exemple ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Quand j'ai reçu cette instruction, je me suis posé la même question que vous : qu'est-ce que c'est que la vulnérabilité ? On a essayé de décliner ce que ça pouvait être, en relation d'ailleurs avec l'OFPPRA et la DGEF.

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : Je n'ai pas l'arrêté sous les yeux mais en effet c'est pour état de santé, ce sont les femmes enceintes par exemple ; il y a toute une liste qu'on peut vous communiquer, mais encore une fois elle n'est pas exhaustive, toute autre situation pourrait aussi être signalée à l'OFPRA.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : C'est une liste qu'on a dressée nous-mêmes en essayant d'imaginer quelles pouvaient être toutes les vulnérabilités possibles. Pour l'indiquer à nos personnels et pour la mettre en œuvre. Mais si vous avez d'autres idées, nous sommes preneurs.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Ce serait bien d'avoir une liste avec tous les cas de vulnérabilité possibles.

M. Frédéric JORAM : Tout à fait ; si vous avez d'autres idées, nous sommes preneurs.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Je reviens sur les cas de signalement de personnes vulnérables qui étaient des mineurs isolés. La loi prévoit un maintien exceptionnel des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés. Il y a eu, si je ne m'abuse, selon vos statistiques à peu près 100 mineurs demandeurs d'asile qui ont été maintenus et ont fait l'objet d'un placement en 2015. Ma question est de savoir pour combien d'entre eux la décision a été abrogée et, dans quels délais ? Ou bien est-ce qu'ils ont fait l'objet d'une procédure complète avec entretien OFPRA, éventuellement refus d'entrée ? Et éventuellement réacheminement ?

Mme Véronique PECHOUX (OFPRA) : En 2015 nous avons rendu 38 avis pour mineurs isolés.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Vous avez parlé de 62 cas, donc certains ont été libérés avant ?

Mme Véronique PECHOUX (OFPRA) : Oui.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Donc 38 avis et combien de réponses positives ?

Mme Véronique PECHOUX (OFPRA) : Nous avons un taux d'admissions pour les mineurs de 36,8% en 2015. Et en 2016 c'est passé à 46,7% pour les mineurs isolés.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Et qu'est-ce qui est arrivé aux autres ?

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : On vous donnera tout à l'heure le chiffre pour les réacheminés, les autres ont été libérés.

M. Frédéric JORAM : Est-ce qu'il y a d'autres questions qui se rapportent à la réforme de l'Asile et à son application dans les zones d'attente ?

Mme Véronique PECHOUX (OFPRA) : Je souhaiterais préciser que nous disposons, pour ceux qui ne le savent pas, d'une boîte fonctionnelle pour signaler les vulnérabilités, c'est vulnerabilite.frontiere@ofpra.gouv.fr.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : J'ai une question sur l'application de Dublin III. On a 7000 placements de demandeurs d'asile, les chiffres sont stagnants, et un certain nombre de personnes qui ont bénéficié de visas Schengen (900 personnes), et sur ces 1000 personnes, j'ai cru comprendre que l'application de Dublin avait fait l'objet de 3

ou 4 procédures sur l'année 2015. C'est bien cela ? Cela me semblait un peu faible au vu de ce qu'on constate, mais nous n'avons pas l'intégralité des éléments.

M. Pascal BAUDOUIN (Asile) : En fait on a fait 5 transferts effectifs Dublin depuis la mise en œuvre de la loi. Il y a plusieurs problèmes qui se posent. D'une part, on n'a pas forcément connaissance à notre stade de tous les documents d'identité et visas, on ne peut donc pas appliquer forcément la procédure Dublin. Ensuite nous avons des problèmes parfois de délais de réponse des états membres, notamment certains états membres ne fournissent pas la réponse dans le délai de maintien en zone d'attente ou bien avant le passage devant le juge, donc en fait souvent il y a des procédures qui n'aboutissent pas pour ces raisons-là. Pour le moment nous n'avons eu que 5 possibilités de transfert effectif.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Mais dans ce cadre-là l'OFPPRA ou le ministère engage les procédures ?

M. Pascal BAUDOUIN (Asile) : Bien sûr.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : C'est-à-dire que quand, par exemple, on demande à la Belgique ou à la Pologne la reprise en charge, on attend, ou bien on considère immédiatement que la France est compétente et va accepter sa clause de souveraineté pour la prise en charge ?

M. Pascal BAUDOUIN (Asile) : On agit au cas par cas en fonction du pays membre qui est l'auteur du visa, et en fonction de la situation de la personne, et donc on n'applique pas systématiquement Dublin. Si on sait que la procédure n'a aucune chance d'aboutir, à ce moment-là on va transmettre le dossier à l'OFPPRA.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Mais donc cela ne fait pas l'objet d'une procédure préalable. Il n'y a pas une procédure qui s'enclenche avec une prise de décision de prendre en charge, on fait comme s'il n'y avait pas le document de l'autre pays Schengen.

M. Pascal BAUDOUIN (Asile) : Quand on reçoit le procès-verbal avec les documents, on vérifie dans les informations que nous avons s'il y a un visa, de quel état membre et quelle est la situation. Si on estime qu'il y a lieu de faire jouer la procédure Dublin, on la fait jouer tout de suite avant l'audition de l'OFPPRA. C'est prévu d'ailleurs comme cela dans les textes. Et parfois donc on fait jouer la responsabilité de la France quand nous estimons que la procédure n'a aucune chance d'aboutir dans les délais impartis pour le maintien en zone d'attente.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Du coup on peut prendre comme établi le fait que dès lors qu'une personne a vu sa demande d'asile enregistrée ou a sa convocation, elle est prise en charge par la France ?

M. Pascal BAUDOUIN (Asile) : A partir du moment où l'OFPPRA a convoqué la personne.

M. Frédéric JORAM : D'autres questions sur la réforme de l'Asile en lien avec les zones d'attente ?

7) La question des mineurs isolés étrangers (par zones d'attente)

M. Frédéric JORAM : On a à plusieurs reprises évoqué la question des mineurs isolés en zone d'attente, souhaitez-vous y revenir ou aborder d'autres questions qui n'auraient pas été abordées ?

Tout à l'heure je vous ai dit qu'on vous donnerait quelques éléments statistiques, donc nous allons vous les remettre maintenant.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Il s'agit de chiffres nationaux, métropole plus outre-mer : les mineurs isolés étrangers en zones d'attente en 2015 étaient au nombre de 211, ce qui représentait moins 18% par rapport à 2014 ; 211 dont 0 outre-mer.

Pour les 8 premiers mois 2016, le chiffre est de 139 pour la métropole, ce qui en projection représenterait 208, c'est une stabilité par rapport à 2015. Sur les 139, on a 2 outre-mer.

Les réacheminements : comme on vous l'a dit tout à l'heure, il y a eu très peu de cas, la plupart des mineurs sont admis sur le territoire : nous avons en 2015 1 réacheminement à Orly, 17 à Roissy. Et sur les 8 mois 2016 : 1 à Orly et 14 à Roissy. Vous voyez qu'il y a vraiment très peu de cas de réacheminements ; la plupart des mineurs isolés étrangers sont admis sur le territoire.

M. Frédéric JORAM : Merci. Je suppose qu'il y a d'autres questions sur les mineurs isolés en zones d'attente ?

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Pour le nombre de mineurs que vous avez donné en 2015 et 2016, pouvez-vous nous dire combien ont eu un administrateur ad hoc ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Normalement tous. Cela ne dépend pas de nous ensuite mais systématiquement nous signalons une demande d'administrateur ad hoc.

Mme Nadya BARRAGAN (Croix-Rouge Française) : Pour la Croix-Rouge, un administrateur ad hoc a été désigné pour 102 mineurs.

M. Michel CROC (JRS France) : Ce que nous avons pu constater à Marseille, c'est que des administrateurs ad hoc avaient effectivement été désignés mais que la PAF avait déroulé toute la procédure avant l'arrivée de ces administrateurs ad hoc.

M. Frédéric JORAM : Qu'est-ce que vous entendez par « déroulé toute la procédure » ?

M. Michel CROC (JRS France) : Elle avait fait des documents de refus d'entrée ou de maintien en zone d'attente qu'elle avait fait signer aux mineurs.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Si vous avez le nom du ou des dossiers, nous pouvons regarder, il arrive aussi que l'administrateur mette beaucoup de temps pour arriver.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Il n'y a aucun administrateur qui intervienne préalablement à la décision administrative de toute façon.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Avant la mesure non, mais après peut-être, c'est ce que veut dire M. Croc je suppose.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Qu'on se comprenne bien : ce n'est pas pour autant que c'est légal, c'est un constat. Il n'y a aucun administrateur ad hoc qui intervient avant la prise de décision. C'est-à-dire que le constat de la minorité intervient systématiquement après la prise de décision, et l'administrateur ad hoc dès lors qu'il est intervenu ne reçoit pas une nouvelle notification de décision avec une possibilité nouvelle et une effectivité des droits. On notifie un mineur, ce qui n'est pas possible juridiquement parlant, et on ne notifie pas à nouveau lorsque l'administrateur est là ; c'est l'état concret de la pratique dans toutes les zones d'attente actuellement, ce n'est pas une question au cas par cas ; pour le coup, on peut vous envoyer des dizaines de procédures, ça ne pose pas de difficultés.

Après, on comprend parfaitement qu'il y ait parfois un délai incompressible pour que l'administrateur ad hoc puisse intervenir. C'est absolument logique, mais dans certains cas, dicit Mme Péchoux qui parlait des rwandais tout à l'heure, pour un enfant de 6 ou 7 ans, on sait bien qu'il n'y a pas de difficultés pour la détermination de l'âge, donc il suffit d'attendre l'administrateur ad hoc puisque techniquement il n'y a pas d'autre choix dans la mesure où la personne qu'on a devant soi n'a aucune personnalité juridique. Et quand bien même elle ferait l'objet d'une décision, pour sauvegarder et respecter les délais, c'est l'administrateur ad hoc qui la reçoit.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Lorsque l'administrateur ad hoc tarde à venir, on serait en faute si on ne notifiait pas. C'est vrai que quand l'enfant est jeune c'est compliqué, alors que fait-on dans ce cas-là ?

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : On notifie à nouveau.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Sachez que quand l'administrateur ad hoc arrive, il a tout le dossier et peut redemander tout ce qu'il veut, c'est un peu lui qui est le garant de l'enfant.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : D'accord mais alors il faut redemander tout le dossier.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Pour les mineurs demandeurs d'asile, la loi dit que vous n'êtes pas obligés de les placer en zone d'attente, vous pouvez saisir tout de suite le Parquet et le juge des enfants pour qu'il y ait une protection au titre de l'aide sociale, sans pour autant maintenir l'intéressé en zone d'attente.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : La question est quand il faut le maintenir quelque part, où est-ce qu'il faut le maintenir pour qu'il soit au mieux ? Le mieux à notre avis c'est la zone d'attente. Il est bien mieux que sur un bat-flanc.

Vous savez, on ne les frappe pas dans les zones d'attente, ils sont bien traités, et c'est là d'ailleurs peut-être qu'ils sont le mieux traités de toute leur vie !

M. Frédéric JORAM : C'est un lieu de mise en sécurité des enfants.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Non, c'est un lieu de privation de liberté avant tout.

M. Frédéric JORAM : C'est un lieu dans lequel on peut déterminer de façon sereine, dans un cadre juridique précis, avec un administrateur ad hoc et dans les conditions de sécurité optimales, la situation de l'enfant en vue de déboucher éventuellement sur son admission sur le territoire ; c'est beaucoup mieux que le laisser sortir de la zone d'attente avant que tout cela ait été fait. Les enfants ne craignent rien en zone d'attente ; je ne dis pas que c'est agréable mais ils sont en sécurité.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Ce n'est pas le sens de la loi.

M. Frédéric JORAM : Si, je crois que justement c'est tout à fait le sens de la loi s'agissant de la sécurisation des mineurs isolés en zone d'attente, c'est l'objet de l'article 221- 5 du code.

Est-ce qu'il y a d'autres questions sur les mineurs isolés en zone d'attente ?

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Vous avez parlé des réacheminements, pouvez-vous nous parler des autres motifs de sortie, si vous avez les chiffres ? Et également les motifs de maintien, la durée moyenne du maintien pour les mineurs et les types de sortie et les chiffres ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Non, on ne dispose pas de ces chiffres-là.

Mme Nadya BARRAGAN (Croix-Rouge Française) : J'ai dit tout à l'heure qu'il y avait eu 102 mineurs suivis par un administrateur ad hoc de la Croix Rouge Française à Roissy, je peux ajouter qu'il y avait 56% de garçons âgés entre 16 et 17 ans pour la grande majorité, 45% sont originaires de l'Afrique Sud Saharienne, et pour les autres il y avait beaucoup de Maliens.

Je n'ai pas moi-même de questions sur les mineurs isolés étrangers, je voulais juste parler d'un de nos administrateurs ad hoc qui a suivi un mineur, on a constaté une arrivée massive de mineurs vietnamiens, à peu près 15 en 15 jours, je voulais savoir si vous savez pourquoi ? On soupçonne un réseau d'exploitation mais on ne sait pas lequel. Avez-vous fait un travail là-dessus dans vos services ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Sur ce que vous indiquez là, je n'ai pas d'informations à vous communiquer, la crainte que nous avons à chaque fois que nous voyons un mineur isolé, c'est qu'il soit l'objet d'un trafic. C'est la première raison pour laquelle on essaye de le protéger dans toutes les démarches qu'on a à faire avant de le remettre en liberté, nous voulons nous assurer qu'il ne fait pas l'objet d'un trafic. On sait bien que même si la loi prévoit tout, elle n'empêche pas les gens de se faire exploiter, et on sait très bien aussi que lorsqu'ils sont placés dans un foyer et qu'ils viennent en France pour un trafic, ils s'enfuient immédiatement et rentrent dans le trafic. Nous veillons au maximum à poser les questions au mineur autant que possible, quand il veut bien répondre, sachant que le support juridique est la sécurité du mineur.

Donc nous travaillons systématiquement pour tout mineur isolé étranger, qu'il soit vietnamien ou de toute autre nationalité, on vérifie s'il ne fait pas l'objet d'un trafic, et on est certains que beaucoup de mineurs qui sont passés entre nos mains et qui ont été libérés font l'objet d'un trafic. Maintenant on n'a pas de chiffres ni de noms mais on en est certains quand on voit la vitesse à laquelle ils s'enfuient du foyer.

Donc oui, nous enquêtons toujours pour la sécurité des mineurs mais je n'ai pas d'éléments particuliers sur ce que vous indiquez.

M. Frédéric JORAM : D'autres questions sur les mineurs en zone d'attente ?

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Concernant le test osseux, sauf erreur de ma part les tests osseux sont imposés et non pas sollicités en zone d'attente, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'accord au préalable soit par le mineur soit par l'administrateur ad hoc pour que le test osseux intervienne alors que c'est censé être la loi. C'est le premier élément.

Deuxième élément : on sait qu'il y a de nouvelles procédures qui ont été plus ou moins préconisées par des médecins. Est-ce que les pratiques vont ou ne vont pas changer en zone d'attente sur ces questions-là, ou bien est-ce qu'on va en rester à ce qui, rappelons-le, a été considéré comme valable pour les pires des cas à 3 ans près pour déterminer l'âge ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Les tests osseux, on en pense tous la même chose. Ce n'est pas une preuve absolue. Il y a quand même une marge qui permet d'affirmer une minorité quand l'individu est suffisamment avancé en âge. La preuve en est, c'est que nous n'en demandons pas énormément, en un an on en a demandé 106 en 2015, c'est très peu par rapport à la quantité d'individus qui se prétendent mineurs.

On a vu des gens se prétendant mineurs ayant déjà des cheveux blancs et à un âge avancé, il y en a qui exagèrent. Mais nous avons ce problème. Sachez quand même que lorsque nous ne parvenons pas à démontrer la majorité avec une certaine certitude, dans ce cas-là l'abus est vraiment très important, l'individu bénéficie dans le doute du traitement du mineur. Et vous savez que c'est exploité par énormément de jeunes. Le test osseux vaut ce qu'il vaut, on l'utilise assez peu, lorsqu'on l'a utilisé 106 fois, 14 minorités ont été infirmées. Sa valeur est assez faible, on l'utilise assez peu.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Est-ce qu'on pourrait trouver une alternative ou va-t-on continuer à l'utiliser ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Oui, on va continuer quand vraiment on a un doute sérieux.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Mais est-ce que le ministère entend continuer la pratique du test osseux, ou bien va-t-il être tenté de trouver une autre pratique ? Je ne suis pas médecin mais je sais que les médecins préconisent d'autres choses qui semblent avoir une fiabilité accrue aux tests osseux, a-t-on dans les tuyaux quelque chose qui vous laisse à penser que... ?

M. Frédéric JORAM : On n'est évidemment pas fermé à des évolutions et à des innovations qui permettraient de faire mieux parce qu'on a évidemment conscience des limites du test osseux. Cela étant, dans l'état actuel des choses, c'est le meilleur test disponible, ou le moins mauvais, reconnu par les juridictions, qu'on utilise avec la parcimonie qui vient d'être indiquée, dans les conditions prévues par l'article 388 du code civil, avec notamment ce qui a été rappelé par M. Hamon, à savoir que le doute bénéficie à l'intéressé.

Si dans les années qui viennent, un autre mode de détermination de l'âge pouvait s'imposer, tant mieux, il faudra simplement que son utilisation obéisse sans doute au même encadrement juridique, on verra.

Mais à l'heure où l'on se parle, c'est le test osseux qui malgré ses limites est la meilleure méthode scientifique à notre disposition.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : On n'a pas d'autre méthode, la méthode est légale, on l'utilise mais très peu. Mais si vous avez une meilleure méthode, on est preneur.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : C'est pour cela que je vous le dis, il y a deux autres méthodes qui ont été discutées car ça fait douze ans, si mes souvenirs sont bons, que le test osseux est battu en brèche, et pour les mineurs étrangers sur le territoire national, il y a d'autres méthodes qui existent. Après que le ministère ne puisse pas les utiliser car c'est compliqué, c'est un autre débat, mais c'est ça qui m'intéresse. Il y a deux autres méthodes qui sont a priori plus fiables mais je ne suis pas médecin, je ne peux pas vous éclairer sur la question, j'ai de la documentation que je peux vous transmettre si ça vous intéresse mais je pense que ça se décide à un niveau plus général, ce n'est pas que pour les zones d'attente, c'est plus général.

M. Frédéric JORAM : C'est plus général en effet. Nous avons en effet parfois connaissance de méthodes alternatives, je ne suis pas médecin non plus mais oui, nous avons connaissance de ces méthodes, ceci dit nous sommes très strictement encadrés par l'article du code civil qui interdit toute évaluation à partir d'un examen du développement pubertaire de caractère sexuel primaire et secondaire de l'individu. Cela exclut beaucoup de modes de détermination de l'âge des personnes. Alors s'il y a d'autres méthodes scientifiquement validées conformes à ce cadre juridique, oui évidemment ça nous intéresse, mais à l'heure où l'on se parle, elles ne sont pas mises en œuvre. Mais ce n'est pas un refus de principe évidemment.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Il y a des indications dans la circulaire de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui était un test pluridisciplinaire, mais ce n'était pas un test physiologique.

M. Frédéric JORAM : Est-ce qu'on en reste là s'agissant des mineurs isolés en zone d'attente ou avez-vous d'autres questions sur ce point ?

Vous vouliez évoquer les visas retours...

8) Les visas retour

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : On vous propose de « squizzer » cette question. Mais on voudrait en profiter pour attirer votre attention sur les difficultés rencontrées par l'ANAFÉ ces derniers temps dans ses contacts avec les services, notamment par téléphone, Mme Palun va vous expliquer.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Nous avons constaté lors de nos permanences plusieurs types de problèmes : le premier sur les informations recueillies à Roissy. Depuis quelques semaines, nous n'avons plus d'informations sur les numéros de chambre, les motifs de sortie, notamment lorsqu'on appelle lors de nos permanences

téléphoniques, on a un refus quasi systématique du GAZAI de nous donner ces informations.

En ce qui concerne les autres zones d'attente, nous avons également le refus régulier de nous donner des informations par téléphone : le nombre de présents, les refus de sortie, etc. Je citerai Sète-Montpellier avec lequel les relations sont assez dégradées. On vous en avait déjà fait part l'année dernière. À Orly également où l'on n'a aucune information, et encore hier à Orly ; et à Marignane Marseille-Provence où ça dépend des jours. Vendredi dernier encore on ne nous a pas donné les informations.

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : C'est parce que c'est par téléphone qu'on ne veut pas vous les donner ?

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Oui.

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : Mais à Roissy vous êtes présents, non ?

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Pas tous les jours, quand on appelle alors qu'on n'est pas présent à Roissy et qu'on souhaite avoir des informations pour continuer à suivre les personnes que l'on suit, on nous refuse ces informations sachant que pour d'autres types d'informations, on obtient des informations par fax ou par mail. Donc, il y aurait peut-être une solution à trouver pour qu'on puisse obtenir des informations dans ce cadre-là.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Le moyen téléphonique n'est pas extrêmement sécurisé, n'importe qui peut téléphoner.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : A partir du moment qu'on donne un fax ou un numéro de téléphone ou un mail, ça pourrait être une solution.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Si c'est un fax ou un mail régulier, oui.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Oui, c'est toujours le même, le nôtre, celui du siège.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Par téléphone on est très prudent. Quand il s'agit de demandeurs d'asile, vous savez bien que s'ils sont réellement demandeurs d'asile, ils peuvent être menacés dans leur pays, on sait très bien qu'il y a des cellules de renseignement qui travaillent.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Avec des noms de passe comme « les carottes sont cuites », ou bien « message de Londres » peut-être ?

(Rires)

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Non mais vous comprenez bien qu'on ne peut pas donner trop d'informations par téléphone, il faut être prudent.

9) Les conséquences du rétablissement des contrôles des frontières internes

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Sur le dernier point de l'ordre du jour qu'on vous avait proposé, les conséquences du rétablissement des frontières internes. On a pu constater au travers de nos permanences, des nouveaux profils de maintenus venant de nationalités de pays Schengen dont l'entrée en France avait été refusée. On voulait

savoir si vous aviez des chiffres plus précis. Car pour nous, ce sont des retours au travers de nos permanences seulement, avez-vous des chiffres et des précisions sur les conditions dans lesquelles ça se passe, ça se produit ?

Cela a un lien avec la jurisprudence du TGI de Bobigny qui a évolué, et donc avec la libération de demandeurs d'asile Syriens ou Palestiniens de Syrie à titre humanitaire qui ne se fait plus hors dépôt d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile, on s'étonne de ne pas voir la Syrie apparaître plus dans les demandes d'asile à la frontière.

Enfin, on a déjà eu l'occasion d'en parler tout à l'heure, il y a la situation à Vintimille –mais ça pourrait se produire ailleurs- avec le rétablissement du contrôle frontière, c'est une vraie inquiétude sur des risques de refoulement de demandeurs d'asile potentiels. On a entendu qu'a priori vous n'avez pas eu de manifestation de volonté de demandes d'asile mais quand on voit les nationalités, on a l'impression quand même que ce sont des nationalités qui ont un besoin manifeste de protection. Nous avons été interpellés à plusieurs reprises depuis Vintimille pour des Soudanais et des Erythréens qui aujourd'hui obtiennent largement le statut de réfugié en France. Donc on a une vraie inquiétude sur cette situation.

M. Frédéric JORAM : Beaucoup de questions : sur les contrôles aux frontières intérieures et leurs effets s'agissant des zones d'attente, le code frontières Schengen dispose que lorsqu'un état membre rétablit le contrôle à ses frontières intérieures, les règles applicables aux frontières extérieures qui sont dans le code frontières Schengen s'appliquent je cite « mutatis mutandis ». Nous interprétons cette disposition comme nous autorisant, vis-à-vis d'une personne qui se présente à une frontière intérieure, donc venant d'un autre état membre de l'Espace Schengen, à prendre une décision de refus d'entrée et le cas échéant un placement en zone d'attente. C'est ce qui explique qu'il puisse y avoir des ressortissants communautaires en zones d'attente.

Alors je ne sais pas si on peut extraire comme ça en deux secondes les chiffres des ressortissants venant de l'Espace Schengen...

M. Patrick HAMON (DCPAF) : En fait ce sont des mesures de non-admission d'individus « faisant l'objet de fiche », on les appelait comme ça avant, « d'interdiction administrative du territoire », etc, c'est vrai qu'en 2016 il y a eu l'Euro 2016 et donc beaucoup de mesures prises, par exemple pour des allemands, il y en a eu 37, des belges : 18, des italiens assez nombreux aussi : 47 ; mais ce sont plutôt des mesures qui relèvent de l'ordre public.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Est-ce qu'il y a des mesures d'interdiction d'entrée sur le territoire prévues par le code de la sécurité intérieure et des personnes placées en zone d'attente pour ces motifs, qu'ils soient européens ou non ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Oui, ça peut se faire.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Mais vous n'avez pas de statistiques encore ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Non, pas qui se distinguent.

M. Frédéric JORAM : Une partie de la question concernait l'asile, avez-vous des éléments permettant d'y répondre ?

M. Pascal BAUDOUIN (Asile) : S'il y a des personnes qui sollicitent l'asile, comme ce sont des frontières extérieures, ce sera le même cas.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Il y en a très peu.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Cela peut se multiplier d'un coup.

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Oui mais pour l'instant ce n'est pas le cas, ils ne demandent pas l'asile sur le territoire français. La France ne les intéresse pas.

M. Frédéric JORAM : D'autres questions sur ce point ?

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : On s'interrogeait, mais c'est une question très ouverte, sur le fait que la demande d'asile Syrienne n'est plus de même importance qu'avant. Je ne sais pas si vous avez une réponse à donner, c'est un constat qui au regard de l'actualité nous surprend.

M. Pascal BAUDOUIN (Asile) : D'ailleurs les Syriens sur les dernières années n'ont jamais été un fort contingent de la demande d'asile à la frontière, il y en a peu.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Ce n'est pas ce qui a été dit au Conseil d'Etat, on nous a dit que c'était un afflux massif.

M. Pascal BAUDOUIN (Asile) : Nous, on constate les demandes d'asile qui sont exprimées à la frontière ; s'il y en a, on les traite, s'il n'y en a pas, on ne les traite pas.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Sous forme de boutade, donc, on peut supprimer le VTA s'il n'y a pas d'afflux massif de Syriens, il n'y a rien qui le justifie.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : C'est vrai que cette décision de VTA, qui est une décision nationale, est une exception au code des visas, elle devait être renouvelée normalement tous les ans, avez-vous pris de nouvelles décisions réitérant la liste spécifique à la France des visas transits aéroportuaires ?

M. Patrick HAMON (DCPAF) : Sur les Syriens, s'il y avait des Syriens qui pouvaient mériter le statut de réfugiés, s'ils demandaient l'asile, on les traiterait, mais ils ne le font pas. On peut supposer qu'ils veulent demander l'asile à un autre pays.

Quant au VTA, c'est aussi une question de sécurité. Vous savez très bien qu'en Syrie il se passe beaucoup de choses et que ça nécessite quand même une certaine vigilance au regard du terrorisme.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Ma question était la liste des pays soumis au transit aéroportuaire, les dispositions du code Visas prévoient la possibilité pour un Etat d'ajouter un pays à la liste commune, c'est une liste qui doit être révisée tous les ans, c'est ce que dit le code Communautaire. Le contentieux qui avait été fait en son temps sur la Syrie avait montré qu'il fallait aussi une mesure nationale publiée, à ma connaissance il ne me semble pas que ces mesures soient publiées année par année.

M. Frédéric JORAM : A ma connaissance, mais là je m'éloigne de mon champ de compétence, cette liste des pays soumis à visa aéroportuaire a été révisée, je ne sais

pas exactement où en est cette révision, on peut demander et vous répondre a posteriori. Je ne peux pas vous répondre de manière précise.

Mme Valérie MAUREILLE (DCPAF) : En tout cas il faudra l'actualiser parce qu'on rencontre des difficultés avec certaines nationalités qu'il faudra peut-être ajouter. On a eu notamment un épisode avec des Dominicains qui ont afflué massivement à Roissy, en interrompant leur transit à Roissy alors qu'ils étaient censés aller à Istanbul, c'est la preuve que le visa de transit aéroportuaire a une utilité pour certaines nationalités. Donc il faut que la liste soit actualisée en fonction de ce qu'on constate.

M. Frédéric JORAM : Sur le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, d'autres questions ? Non, nous avons donc épuisé l'ordre du jour.

Comme à chaque fois, on diffusera un compte rendu exhaustif de nos échanges. On a bien noté qu'on vous devait quelques informations complémentaires dans les jours qui viennent, et bien sûr entre ces deux réunions annuelles prévues par le code, il peut y avoir des échanges épistolaires ou plus informels notamment lorsqu'il s'agit d'appeler notre attention sur une situation individuelle.

Merci beaucoup pour votre participation assidue, merci aux services de l'Etat pour ce gros travail de préparation et pour leur participation à cette réunion.

(La séance est levée à 17h45.)